

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

## **Analyse d'impact réglementaire du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement**

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) avec la collaboration de l'équipe dédiée au chantier réglementaire de la modernisation du régime d'autorisation environnementale. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

**Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974  
Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)  
Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

**Pour obtenir un exemplaire du document :**

Visitez notre site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

**Référence à citer**

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, 2020, 58 p.

[En ligne]

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/air-reafie20200902.pdf>

Dépôt légal – 2020  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-87477-5 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2020

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préface</b>	<b>vii</b>
<b>Sommaire</b>	<b>viii</b>
<b>1. Définition du problème</b>	<b>1</b>
<b>2. Proposition du projet</b>	<b>1</b>
<b>3. Analyse des options non réglementaires</b>	<b>6</b>
<b>4. Évaluation des impacts</b>	<b>6</b>
<b>4.1 Description des secteurs touchés</b>	<b>6</b>
<b>4.2 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	<b>9</b>
<b>4.3 Avantages du REAFIE</b>	<b>12</b>
4.3.1 Allègements concernant le traitement des autorisations	12
4.3.2 Allègements concernant la recevabilité	13
4.3.3 La prise en compte des émissions de gaz à effet de serre	14
4.3.4 Les autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation	15
4.3.5 Les modifications aux autorisations	15
4.3.6 Les autorisations générales	15
4.3.7 Synthèse des avantages	16
<b>4.4 Inconvénients du REAFIE</b>	<b>17</b>
4.4.1 Resserrements concernant le traitement des autorisations	17
4.4.2 Resserrements concernant la recevabilité	17
4.4.3 La prise en compte des émissions de GES	17
4.4.4 Les autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation	18
4.4.5 Le gouvernement	18
4.4.6 Les autorisations générales	19
4.4.7 Synthèse des inconvénients	19
<b>4.5 Synthèse des impacts</b>	<b>19</b>

4.6	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	21
4.7	Consultation des parties prenantes	22
5.	Petites et moyennes entreprises (PME)	23
6.	Compétitivité des entreprises	23
7.	Coopération et harmonisation réglementaire	23
8.	Fondements et principes de bonne réglementation	24
9.	Mesures d'accompagnement	24
10.	Conclusion	25
11.	Personne-ressource	25
12.	Références bibliographiques	26
	Annexe 1 : Avantages et inconvénients pour les entreprises	27
	Annexe 2 : Changement de traitement par activités visées par le REAFIE	29

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Nombre de demandes d'autorisation ministérielle, de déclarations de conformité et d'avis de projet déposés au MELCC par année	7
Tableau 2 :	Nombre de demandes d'autorisation ministérielle déposées au MELCC, par code SCIAN et par type d'intervenant en 2018-2019	8
Tableau 3 :	Hypothèse sur les coûts de production de documents	11
Tableau 4 :	Économies relatives au traitement des autorisations pour les initiateurs de projet	13
Tableau 5 :	Économies relatives à la recevabilité pour les initiateurs de projet	14
Tableau 6 :	Synthèse des avantages pour l'ensemble des initiateurs de projet	16
Tableau 7 :	Coûts relatifs au traitement des autorisations	17
Tableau 8 :	Coûts relatifs à la recevabilité pour les initiateurs de projet	17
Tableau 9 :	Synthèse des inconvénients	19
Tableau 10 :	Évaluation des impacts relatifs aux changements de traitement des demandes (autorisations ministérielles, déclarations de conformité, exemptions) engendrés par le REAFIE	20
Tableau 11 :	Évaluation des impacts relatifs à la recevabilité (renseignements et documents nécessaires à l'analyse d'une demande) indiquée par le REAFIE	21
Tableau 12 :	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	21
Tableau 13 :	Synthèse des avantages pour les entreprises	27
Tableau 14 :	Synthèse des inconvénients pour les entreprises	27
Tableau 15 :	Synthèse des impacts pour les entreprises	28

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

APE	Avis préalable à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole
DBM	Déchets biomédicaux
GES	Gaz à effet de serre
LCPN	Loi sur la conservation du patrimoine naturel
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M/O	Ministères et organismes
MRC	Municipalité régionale de comté
PME	Petites et moyennes entreprises
RAMDCME	Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
REIMR	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
RETEURI	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
ROMAEU	Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées
RMD	Règlement sur les matières dangereuses
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
RRALQE	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement
SAGO	Système d'aide à la gestion des opérations
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
SGEP	Système de gestion des eaux pluviales
TEQ	Transition énergétique Québec

# PRÉFACE

## **Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

### **NOTE :**

1. Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle de février 2020 portant sur le Projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ce projet de règlement a été publié à la Gazette officielle du Québec, le 19 février 2020, pour une période de consultation de 90 jours. À la suite de cette consultation, quelques modifications ont été apportées. Ces modifications ne changent pas les conclusions de l'analyse.
2. Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

# SOMMAIRE

## Définition du problème

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a entrepris une modification en profondeur de son régime d'autorisation environnementale dans le but de le rendre plus clair, plus prévisible et de l'optimiser. Ce régime, mis en place par l'adoption de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, ci-après « LQE ») en 1972, n'avait pas été révisé depuis près de 50 ans. Ce chantier majeur se décline en trois volets :

1. la modification de la LQE pour introduire ce nouveau régime en fonction du risque environnemental : ce volet est complété, la nouvelle LQE est entrée en vigueur le 23 mars 2018;
2. la modification de la réglementation afin de mettre en œuvre ce nouveau régime : ce volet est complété pour les activités à risque environnemental élevé (autorisation gouvernementale) et fait l'objet du présent document pour les activités à risque environnemental modéré (autorisation ministérielle), celles à risque environnemental faible (déclaration de conformité) et celles à risque environnemental négligeable (exemption);
3. l'optimisation des processus nécessaires à son administration : ce volet est en cours, notamment avec le développement d'un service en ligne.

Le présent règlement concerne le deuxième volet et a pour objectif l'adoption du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (ci-après, « REAFIE »). Le REAFIE est un des maillons essentiels à la démarche gouvernementale de révision du régime d'autorisation. Il a pour objectif d'optimiser l'encadrement du régime d'autorisation. En répertoriant les activités assujetties à une autorisation ministérielle et celles admissibles à une déclaration de conformité ou une exemption ainsi qu'en listant les renseignements requis pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle afin qu'elle soit recevable, il permet de regrouper l'encadrement de l'ensemble des activités des différents niveaux de risque environnemental.

## Proposition

Le REAFIE permettra de répondre aux objectifs d'instaurer un régime d'autorisation environnementale optimisé. Il permettra d'encadrer les activités en fonction de leur niveau de risque environnemental et la mise en œuvre du mécanisme de recevabilité de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, LQE) et de répondre aux objectifs de simplification et d'amélioration de la prévisibilité des attentes à l'égard des initiateurs de projet.

Pour ce faire, le REAFIE vise à encadrer les activités suivantes :

- **les activités à risque environnemental modéré** : ces activités seront encadrées par des autorisations ministérielles délivrées à la suite d'une analyse. Une quarantaine d'activités sont retenues pour le REAFIE;
- **les activités à risque environnemental faible** : ces activités seront admissibles à une déclaration de conformité. Le REAFIE encadrera une cinquantaine d'activités admissibles à une déclaration de conformité;
- **les activités à risque environnemental négligeable** : ces activités seront exemptées du régime d'autorisation. Ces activités et les normes ou critères auxquels elles doivent répondre pour bénéficier de l'exemption sont décrits dans le REAFIE. Celui-ci énumère plus d'une centaine d'activités exemptées du régime d'autorisation.

## **Évaluation des impacts du REAFIE**

La modernisation du régime d'autorisation procurera des économies pour les initiateurs de projet. En effet, l'impact net relatif aux modifications de traitement des demandes (autorisation ministérielle, déclaration de conformité ou exemption) s'élève à près de 1,3 M\$. Ainsi, le REAFIE atteint son objectif d'alléger la charge administrative en fonction du risque pour les clientèles du MELCC. Cette économie se traduit par une baisse des revenus de tarification des autorisations perçus par le MELCC.

De plus, le REAFIE procure des économies au niveau de la recevabilité en offrant plus d'allègements que de resserrments relatifs aux documents, renseignements et analyses nécessaires à la délivrance d'autorisation. L'impact net des modifications proposées à la recevabilité est estimé entre 31,0 M\$ et 94,4 M\$. Cette économie pour les initiateurs de projet se traduit majoritairement par des baisses de revenus pour les firmes de génie-conseil (ingénieurs, biologistes, agronomes, etc.).

### **Exigences spécifiques**

Le REAFIE établit les balises pour la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (GES) attribuables à un projet visé par une autorisation. Lors de la demande d'autorisation, les initiateurs de projet dont les activités, équipements ou procédés sont déterminés dans le REAFIE devront fournir une estimation des émissions de GES attribuables au projet. Ils devront également fournir une description des mesures de réduction des émissions de GES ainsi que la démonstration que les émissions de GES attribuables au projet ont été considérées et minimisées en tenant compte des meilleures technologies disponibles ainsi que de la faisabilité technique et économique.

Aussi, le REAFIE définit les renseignements devant accompagner une demande d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation.

De plus, le REAFIE balise l'application des autorisations générales pour les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) tout en maintenant l'objectif de parvenir à une gestion durable des cours d'eau, d'améliorer la planification des interventions et d'alléger le fardeau administratif pour les municipalités locales et les MRC, ainsi que pour le MELCC.

Des précisions sont aussi apportées aux exigences relatives au mode de transmission des demandes et des cessations d'activités.

# 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a entrepris une modification en profondeur de son régime d'autorisation environnementale dans le but de le rendre plus clair, plus prévisible et de l'optimiser. Ce régime, mis en place par l'adoption de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, ci-après « LQE ») en 1972, n'avait pas été révisé depuis près de 50 ans. Ce chantier majeur se décline en trois volets :

1. la modification de la LQE pour introduire ce nouveau régime en fonction du risque environnemental : ce volet est complété, la nouvelle LQE est entrée en vigueur le 23 mars 2018;
2. la modification de la réglementation afin de mettre en œuvre ce nouveau régime : ce volet est complété pour les activités à risque environnemental élevé (autorisation gouvernementale) et fait l'objet du présent document pour les activités à risque environnemental modéré (autorisation ministérielle), celles à risque environnemental faible (déclaration de conformité) et celles à risque environnemental négligeable (exemption);
3. l'optimisation des processus nécessaires à son administration : ce volet est en cours, notamment avec le développement d'un service en ligne.

Le présent règlement concerne le deuxième volet et a pour objectif l'adoption du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (ci-après, « REAFIE »). Il comprend également l'adoption, la modification ou l'abrogation de 25 autres projets de règlements, par concordance au projet de REAFIE. Deux autres règlements sont modifiés par concordance, mais font l'objet d'une adoption distincte : le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

Le REAFIE est un des maillons essentiels à la démarche gouvernementale de révision du régime d'autorisation. Il a pour objectif d'optimiser l'encadrement du régime d'autorisation, mais n'a pas pour objectif de revoir les normes environnementales prévues par d'autres règlements rattachés à la LQE. En répertoriant les activités assujetties à une autorisation ministérielle et celles admissibles à une déclaration de conformité ou une exemption ainsi qu'en listant les renseignements requis pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle afin qu'elle soit recevable, il permet de regrouper l'encadrement de l'ensemble des activités des différents niveaux de risque environnemental, offrant ainsi clarté et prévisibilité.

# 2. PROPOSITION DU PROJET

Le MELCC présente une nouvelle mouture de son règlement d'application de la LQE. Cette dernière permet de mieux tenir compte des commentaires reçus à la suite du dépôt du projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (ci-après, « RAMDCME ») de février 2018. De plus, au cours de l'année 2019, le MELCC a procédé, par le biais de tables de cocréation sectorielles, à une vaste consultation auprès de différentes parties prenantes. Une centaine d'associations et de groupes ont participé à cet exercice, regroupant des représentants des secteurs municipal, agricole, forestier, industriel et minier, ainsi que des groupes environnementaux, des communautés autochtones et des comités consultatifs nordiques. Au terme de ces travaux, le MELCC mettra en place le REAFIE afin notamment de remplacer le RRALQE et de compléter la modernisation de son régime d'autorisation.

À terme, le REAFIE permettra de répondre aux objectifs d'instaurer un régime d'autorisation environnementale clair, prévisible et optimisé, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. Il permettra d'encadrer les activités en fonction de leur niveau de risque et la mise en œuvre du mécanisme de recevabilité de la nouvelle LQE et de répondre aux objectifs de simplification et d'amélioration de la prévisibilité des attentes à l'égard des initiateurs de projet.

Pour ce faire, le REAFIE vise à encadrer les activités suivantes :

- **les activités à risque environnemental modéré** : ces activités seront encadrées par des autorisations ministérielles délivrées à la suite d'une analyse. Une quarantaine d'activités sont retenues pour le REAFIE;
- **les activités à risque environnemental faible** : ces activités seront admissibles à une déclaration de conformité. Le REAFIE encadrera une cinquantaine d'activités admissibles à une déclaration de conformité;
- **les activités à risque environnemental négligeable** : ces activités seront exemptées du régime d'autorisation. Ces activités et les normes ou critères auxquels elles doivent répondre pour bénéficier de l'exemption sont décrits dans le REAFIE. Celui-ci énumère plus d'une centaine d'activités exemptées du régime d'autorisation.

### **Structure du REAFIE**

La structure proposée du REAFIE regroupe l'information sur une même activité dans une seule section. Ainsi, le lecteur est en mesure de repérer aisément la gradation des niveaux de risque sur l'environnement d'une activité et de connaître dans quel cas celle-ci requiert une autorisation ministérielle, est admissible à une déclaration de conformité ou est exemptée du régime d'autorisation environnementale. En outre, chaque section portant sur une activité ciblée ou un élément déclencheur d'une autorisation ministérielle est présenté de la façon suivante :

- 1) une section portant sur l'assujettissement de l'activité à une autorisation;
- 2) une section portant sur les éléments à fournir en recevabilité pour une demande d'autorisation (s'il y a lieu);
- 3) une section portant sur les conditions par lesquelles une activité est admissible à une déclaration de conformité (s'il y a lieu); cette section précise les éléments et les renseignements à fournir par les initiateurs de projet;

Une section sur les conditions nécessaires pour qu'une activité soit exemptée du régime d'autorisation. Ces activités, pour la plupart, sont issues d'exemptions déjà existantes dans les règlements sectoriels et de notes d'instruction administrative.

### **Recevabilité**

La Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4, ci-après la « Loi modifiant la LQE ») a introduit un mécanisme de recevabilité impliquant que toute nouvelle demande d'autorisation ministérielle ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par la LQE ou ses règlements ne serait pas recevable pour analyse (article 23, LQE). Afin de mettre en œuvre ce nouveau mécanisme, le REAFIE établit :

- 1) le contenu de toute demande d'autorisation pour la réalisation d'une activité visée à l'article 22 de la LQE afin que celle-ci soit recevable;
- 2) le contenu additionnel et spécifique à certains types d'activités ciblées;
- 3) le contenu de toute demande de modification ou de renouvellement d'une autorisation;
- 4) le contenu de l'avis de cessation.

Le contenu d'une demande d'autorisation regroupe l'ensemble des informations relatives à l'identification de l'initiateur de projet, à la description et la localisation de l'activité, ainsi qu'à la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement. Ces renseignements et documents regroupent également d'autres informations administratives, telles que l'identification du professionnel dont les services ont été retenus par l'initiateur de projet pour préparer le projet ou la demande d'autorisation. Ces renseignements sont issus de l'ensemble des règlements, notes

administratives, guides et formulaires qui contiennent actuellement de manière éparse des exigences particulières concernant le contenu des demandes d'autorisation.

Retrouver dans un seul règlement le contenu obligatoire additionnel et spécifique à certains types d'activités ciblées devant être joint à une demande d'autorisation est issu de la volonté de consolider et de clarifier les attentes du Ministère. Actuellement, ces éléments sont dispersés dans de multiples règlements, rendant complexe le dépôt d'une demande complète pour les initiateurs de projet. Ce choix est par ailleurs cohérent avec le principe de l'autorisation unique introduit par les modifications apportées à la LQE entrées en vigueur le 23 mars 2018, qui prescrit le rapatriement des différents régimes d'encadrement des activités au sein d'un seul et même régime, celui de l'article 22.

Il est à noter qu'à l'instar d'une nouvelle demande d'autorisation le REAFIE exigera que la demande de modification ou de renouvellement d'une autorisation soit accompagnée d'un certain nombre de documents et renseignements nécessaires à l'analyse de la demande et sans lesquels celle-ci ne peut être jugée recevable.

Certaines demandes particulières découlant du nouveau régime mis en place par la Loi modifiant la LQE, par leur nature, requièrent par ailleurs que le REAFIE définisse le contenu spécifique de ces demandes. C'est le cas d'une demande d'autorisation pour une activité impliquant l'émission de gaz à effet de serre (ci-après, « GES »), d'une demande d'autorisation pour un projet de recherche et d'expérimentation et d'une demande d'autorisation générale.

### **La considération des émissions de gaz à effet de serre**

L'ensemble des éléments liés à la recevabilité vue précédemment proviennent d'exigences réglementaires et administratives pour la plupart existantes. Le REAFIE prévoit toutefois une nouveauté concernant la prise en considération des émissions de GES attribuables à un projet. Il prévoit également des mesures de réduction que ce projet peut nécessiter dans le cadre de sa conception ainsi que lors de l'analyse des impacts de celui-ci. En effet, l'adoption des modifications apportées à la LQE et leur entrée en vigueur le 23 mars 2018 introduit pour la première fois dans le cadre du régime d'autorisation la considération des changements climatiques dans les dispositions modifiées des articles 24, 25, 31.9 et 31.1.1 de la LQE. Les activités visées par le REAFIE<sup>1</sup> sont notamment celles étant susceptibles de générer des GES pouvant atteindre 10 000 tonnes métriques ou plus par année en équivalent CO<sub>2</sub> dans la mesure où elles sont déjà assujetties en vertu d'un déclencheur. Le niveau d'analyse et les exigences associés à cette considération varient selon l'importance des émissions de GES et leur risque pour l'atteinte des cibles de réduction du Québec. Il faut qu'un projet soit visé par une autorisation ministérielle pour que la considération des GES soit exigée à un initiateur de projet, et ce, dans certaines conditions bien précises où des impacts sont appréhendés.

Le REAFIE définit donc, au titre de la recevabilité, les documents et les renseignements nécessaires à l'analyse des émissions de GES pour l'exercice de l'une des activités ou pour l'utilisation de l'un des équipements ou des procédés visés par l'annexe I du REAFIE. En effet, lors de la demande d'autorisation, les initiateurs de projet dont les activités, équipements ou procédés sont déterminés dans le REAFIE devront fournir une estimation des émissions de GES, une description des mesures de réduction des émissions de GES ainsi que la démonstration que les émissions de GES attribuables au projet ont été considérées et minimisées à l'aide du service en ligne.

---

<sup>1</sup> Les activités visées par la prise en considération des émissions de GES sont listées dans l'annexe I du REAFIE.

## **Demande d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation**

Puisque la LQE met les balises concernant l'application de l'article 29, le REAFIE vient principalement encadrer les renseignements et les documents à transmettre lors du dépôt d'une telle demande.

Par ailleurs, comme certains travaux de recherche et d'expérimentation sont de faible ampleur et réalisés sur de courtes périodes, le REAFIE élargit la portée des exemptions relatives à ces travaux. Le libellé prévu vise à soustraire d'une autorisation, sous certaines conditions, les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés avant la commercialisation d'un produit ou avant les opérations réelles d'une exploitation ou les travaux réalisés dans des centres de recherche publics et des établissements d'enseignement. Une déclaration de conformité a été ajoutée pour les activités de recherche et d'expérimentation qui correspondent à un niveau de maturité technologique plus élevé que celui prévu pour l'exemption. Les conditions qui s'y trouvent permettent d'assurer que le risque environnemental demeure faible.

## **Demande d'autorisation générale**

Jusqu'à aujourd'hui, les municipalités régionales de comté (MRC) pouvaient se prévaloir d'un allègement administratif en raison d'un accord de principe signé entre le MELCC, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec. Cet accord de principe permettait aux MRC de soustraire administrativement les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole ayant déjà fait l'objet antérieurement d'un aménagement à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, et ce, conditionnellement au dépôt d'un avis préalable à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole (ci-après, « APE ») et au respect d'exigences administratives et techniques prévues par le ministre (actuellement la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole).

L'article 31.0.5.1 de la Loi modifiant la LQE, adoptée en 2017, modifie et élargit les possibilités des travaux d'APE. L'objectif est d'effectuer des vérifications environnementales plus complètes et pertinentes en amont des projets ne touchant pas uniquement les milieux agricoles. Avec les autorisations générales, une municipalité peut projeter ses travaux sur cinq ans et faire une demande unique, sans avoir à produire une nouvelle demande à chaque intervention. De plus, les lacs sont désormais visés.

En plus de préciser les éléments de recevabilité exclusivement pour les autorisations générales, le REAFIE définit l'ensemble des activités pouvant être admissibles à ce type d'autorisation, soit :

- les travaux de régularisation du niveau de l'eau d'un lac ou d'aménagement de son lit visant uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac;
- les travaux d'entretien de cours d'eau permettant le maintien du cours d'eau dans un état fonctionnel hydraulique et écologique.

Le REAFIE permet donc d'élargir l'application des autorisations générales, tout en maintenant l'objectif de parvenir à une gestion durable des cours d'eau, d'améliorer la planification des interventions et d'alléger le fardeau administratif pour les municipalités locales et les MRC, ainsi que pour le MELCC.

## **Modes de transmission des demandes d'autorisation et des déclarations de conformité**

Afin de répondre à l'impératif de rendre publiques les demandes d'autorisation et les déclarations de conformité, le REAFIE exige que tout initiateur de projet qui fait une demande ou une déclaration au ministre en vertu dudit règlement soit dans l'obligation d'utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet du Ministère et lui soumette les renseignements et les documents exigés en vertu du REAFIE.

Le REAFIE demande par ailleurs que le demandeur d'autorisation ou le déclarant conserve ces renseignements et ces documents pendant l'exercice de son activité et pour une période de cinq ans

suivant la cessation de celle-ci; ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre dans les 20 jours où il en fait la demande.

### **Cessation**

L'article 31.0.5 de la LQE prévoit que le gouvernement détermine par règlement les activités ou catégories d'activités concernées par l'obligation du titulaire d'autorisation d'informer le ministre lors de la cessation définitive de ces activités, ainsi que le délai pour ce faire et les mesures de cessation qui peuvent être imposées par le ministre. Ces activités sont précisées dans le REAFIE.

### **Modifications réglementaires associées au REAFIE**

L'élaboration de ce nouveau régime d'autorisation implique plusieurs modifications réglementaires, notamment afin de rapatrier dans le REAFIE les exigences relatives à la délivrance d'autorisation. Ce rapatriement et ces modifications de concordance impliquent la modification, la création ou l'abrogation de 27 règlements. Ces règlements sont :

1. Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r.9) remplacé par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;
2. Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31) remplacé par le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs;
3. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19, ci-après, « REIMR »);
4. Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité;
5. Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles;
6. Règlement sur l'application de l'article 32 (chapitre Q-2, r.2) : pour abrogation (inclus dans le REAFIE);
7. Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r.3) : pour abrogation (inclus dans le REAFIE);
8. Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r.32.1) : pour abrogation (inclus dans le REAFIE);
9. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) : concordance au REAFIE et au REIMR;
10. Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r.5) : concordance;
11. Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r.5.1) : concordance;
12. Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r.7.1) : concordance;
13. Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r.12) : concordance au REAFIE et au REIMR;
14. Règlement sur les effluents liquides de raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r.16) : concordance;
15. Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r.20) : concordance;
16. Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r.26) : concordance;
17. Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r.27) : concordance;
18. Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r.32, ci-après « RMD ») : concordance;

19. Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) : concordance et adaptations diverses bénéficiant aux assujettis;
20. Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r.37, ci-après « RPRT ») : concordance;
21. Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r.46) : concordance;
22. Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r.48) : concordance;
23. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r.34.1, ci-après « ROMAEU ») : adaptations diverses bénéficiant aux municipalités (certificat des opérateurs et meilleur encadrement pour les rejets planifiés);
24. Code de gestion des pesticides (chapitre 9.3, r.1) : concordance;
25. Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r.18) : concordance;
26. Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r.35) : concordance, pas d'obligation de publication préalable, mais sera compris avec le mémoire;
27. Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers : pour abrogation;

### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le chantier de la modernisation du régime d'autorisation de la LQE, amorcé en 2016 par le MELCC, vient se concrétiser en grande partie par la mise en œuvre des modifications réglementaires présentées dans cette analyse d'impact réglementaire. Le REAFIE est essentiellement une refonte réglementaire afin de simplifier la procédure d'autorisation pour les initiateurs de projet. Par conséquent, il n'y a pas eu d'analyse des options non réglementaires.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1 Description des secteurs touchés

Le REAFIE touche l'ensemble des secteurs visés par l'obligation d'obtenir des autorisations délivrées par le MELCC. Entre 2014 et 2019, le MELCC a reçu annuellement entre 4 000 et 5 000 demandes d'autorisation ministérielle, de déclarations de conformité et d'avis de projet pour l'ensemble du Québec. De ce nombre, 56,0 % de ces demandes sont formulées par des entreprises de 249 employés ou moins, soit des petites et moyennes entreprises (PME). Notons que 69,7 % des demandes d'autorisation ministérielle proviennent d'entreprises de toute taille.

Le tableau 1 détaille le volume annuel de demandes reçues, selon le type de demande et le type d'initiateur de projet.

**Tableau 1 : Nombre de demandes d'autorisation ministérielle, de déclarations de conformité et d'avis de projet déposés au MELCC par année**

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
<b>Demandes d'autorisation ministérielle</b>	<b>4 479</b>	<b>4 118</b>	<b>4 212</b>	<b>4 058</b>	<b>3 748</b>
Gouvernement (Autorité publique)	487	396	404	337	318
Groupe d'individus	24	33	24	39	19
MRC et municipalité	931	810	944	873	723
Personne morale	2 820	2 691	2 691	2 680	2 578
Personne physique	217	188	149	129	110
<b>Déclarations de conformité</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>310</b>	<b>399</b>
Gouvernement (Autorité publique)	-	-	-	13	6
Groupe d'individus	-	-	-	1	2
MRC et municipalité	-	-	-	122	106
Personne morale	-	-	-	168	253
Personne physique	-	-	-	6	32
<b>Avis de projet</b>	<b>370</b>	<b>203</b>	<b>232</b>	<b>363</b>	<b>259</b>
Gouvernement (Autorité publique)	24	11	24	23	14
Groupe d'individus	7	-	3	5	1
MRC et municipalité	13	4	2	1	1
Personne morale	254	168	189	308	229
Personne physique	72	20	14	26	14
<b>Total</b>	<b>4 849</b>	<b>4 321</b>	<b>4 444</b>	<b>4 731</b>	<b>4 406</b>

- : Zéro.

Note : Le nombre de demandes d'autorisation ministérielle est basé sur les interventions ayant une date de fin postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2014.

Source : MELCC, Direction du développement et de l'évolution des solutions d'affaires, SAGO, 5 décembre 2019.

Dans le tableau 2, afin d'illustrer les secteurs d'activité visés, une extraction du système d'aide à la gestion des opérations (ci-après « SAGO ») a permis de ventiler le nombre d'autorisations ministérielles selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (ci-après « SCIAN ») associé à l'activité ou au projet déclaré au MELCC lors du dépôt d'une demande d'autorisation ou lors d'une déclaration de conformité.

Les secteurs dont les initiateurs de projet adressent davantage de demandes d'autorisation ministérielle sont :

- l'administration publique (22,3 %);
- la fabrication (14,5 %);
- l'agriculture, foresterie, pêche et chasse (13,9 %);
- la construction (9,6 %);
- les services immobiliers et services de location à bail (6,3 %).

Pour les avis de projet et les déclarations de conformité, ces secteurs économiques sont également ceux qui affichaient les pourcentages de demandes les plus élevés.

**Tableau 2 : Nombre de demandes d'autorisation ministérielle déposées au MELCC, par code SCIAN et par type d'intervenant en 2018-2019**

Description SCIAN	Gouvernement (Autorité publique)	Groupe d'individus	MRC et municipalité	Personne morale	Personne physique	Total
11 Agriculture, foresterie, pêche et chasse	-	-	-	638	8	646
21 Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	-	-	-	250	1	251
22 Services publics	86	-	-	69	-	155
23 Construction	2	-	-	442	2	446
31-33 Fabrication	-	-	-	532	2	534
41 Commerce de gros	-	-	-	211	1	212
44-45 Commerce de détail	-	-	-	48	2	50
48-49 Transport et entreposage	4	-	-	171	1	176
51 Industrie de l'information et industrie culturelle	1	-	-	8	-	9
52 Finance et assurances	-	-	-	22	-	22
53 Services immobiliers et services de location à bail	5	-	-	289	1	295
54 Services professionnels, scientifiques et techniques	2	-	-	126	-	128
55 Gestion de sociétés et d'entreprises	-	-	-	77	-	77
56 Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	-	-	-	53	1	54
61 Services d'enseignement	20	-	-	6	-	26
62 Soins de santé et assistance sociale	-	-	-	9	-	9
71 Arts, spectacles et loisirs	-	-	-	32	-	32
72 Services d'hébergement et de restauration	-	-	1	129	1	131
81 Autres services (sauf les administrations publiques)	4	-	1	79	-	84
91 Administrations publiques	282	-	746	9	-	1 037
Indéterminé	15	19	3	153	95	285
<b>Total</b>	<b>421</b>	<b>19</b>	<b>751</b>	<b>3 353</b>	<b>115</b>	<b>4 659<sup>(1)</sup></b>
<b>Nombre de demandes d'autorisation ministérielle uniques</b>						<b>3 748<sup>(1)</sup></b>

- : Zéro.

(1) Une activité peut être associée à plus d'un code SCIAN, donc être comptée plus d'une fois.

(2) Les activités ayant un code SCIAN indéterminé correspondent aux activités imprécises ou dont le code SCIAN n'est pas déclaré.

Note : Le nombre de demandes est basé sur les interventions ayant une date de fin postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2014.

Source : MELCC, Direction du développement et de l'évolution des solutions d'affaires, SAGO, 3 décembre 2019.

## 4.2 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Une partie du REAFIE vise essentiellement à rapatrier les autorisations présentes dans divers règlements à l'intérieur de celui-ci. La présente analyse évalue les gains nets de la volonté d'alléger et de simplifier le régime d'autorisation environnemental.

### Définition du cadre d'analyse

L'analyse compare les modifications proposées à la situation actuelle à la suite de la mise en vigueur de la Loi modifiant la LQE, le 23 mars 2018. Aux fins de la présente évaluation, le nombre d'autorisations délivrées en 2018-2019 sert de cadre afin de déterminer la nouvelle répartition des demandes d'autorisation et ses effets comparativement à l'ancien régime. Ainsi, l'entrée en vigueur récente de la Loi modifiant la LQE fait en sorte que l'analyse doit se contenter de données sur une seule année comme base de référence comparative. Sur la période analysée, le MELCC a traité 4 406 demandes d'autorisations environnementales, dont 399 déclarations de conformité et 259 avis de projet (voir tableau 1).

Afin d'estimer la répartition des autorisations dans le nouveau régime d'autorisation, des consultations internes ont été faites. Cette répartition est donc appliquée au traitement annuel de 4 406 demandes.

La présente analyse suppose que le cadre réglementaire actuel est respecté. Ce cadre comprend, en plus des lois et règlements en vigueur, des notes d'instruction, des guides et des procédures administratives. Bien que les résultats présentés soient agrégés, toutes les activités visées par le REAFIE ont été évaluées individuellement afin de tenir compte des différentes exigences en termes de traitement et d'éléments de recevabilité pour chacune d'elles afin de refléter la réalité sur le terrain.

### Hypothèses relatives au niveau de traitement présent dans le REAFIE

Le REAFIE concrétise la modulation du régime d'autorisation de la LQE en fonction du risque environnemental. Afin d'entreprendre une activité visée, les initiateurs de projet devront, selon le cas, déposer une demande d'autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou seront exemptés de faire une demande d'autorisation au MELCC. Dans plusieurs cas, le REAFIE modifie le niveau de traitement des activités. Dans le cadre de l'analyse, ces niveaux de traitement sont classés de la manière suivante :

- **statu quo** : le niveau de traitement demeure inchangé par rapport à la situation actuelle. Le modèle d'analyse inclut dans les statu quo les cas où des seuils d'assujettissements sont légèrement modifiés (par exemple, si la distance à respecter par rapport à un cours d'eau a légèrement changé). Ces légères modifications de seuils ont été mises à jour afin de les adapter aux enjeux actuels ainsi qu'à la réalité sur le terrain. Il est supposé que les initiateurs de projet s'adapteront au nouveau seuil afin d'être exemptés ou assujettis à une déclaration de conformité au lieu d'une autorisation ministérielle;

Des activités sont également considérées comme un statu quo lorsqu'elles étaient auparavant encadrées par un avis de projet ou une déclaration d'activité et qu'elles deviennent encadrées par une déclaration de conformité. Bien que le niveau d'encadrement demeure le même, dans certains cas, des frais (295 \$) peuvent être associés au dépôt d'une déclaration de conformité. Le cas échéant, ces frais sont comptabilisés comme des coûts pour les initiateurs de projet;

- **allègement** : afin d'être considéré comme un allègement concernant le type de traitement, l'encadrement de l'activité doit passer d'une demande d'autorisation à une déclaration de conformité ou à une exemption; ou alors d'une déclaration de conformité à une exemption;
- **resserrement** : afin d'être considéré comme un resserrement concernant le type de traitement, l'encadrement de l'activité doit passer d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à une demande d'autorisation; ou d'une exemption à une déclaration de conformité.

Des tableaux détaillant les modifications concernant le niveau de traitement pour l'ensemble des activités du REAFIE sont présentés à l'annexe 2.

Les effets de ces changements sont mesurés en appliquant les frais de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE applicables avant et après l'entrée en vigueur du REAFIE.

### **Hypothèses relatives à la recevabilité d'une demande au MELCC**

Le REAFIE décrit le contenu obligatoire lors du dépôt d'une demande (éléments de recevabilité) pour toutes les activités qu'il contient. La présente analyse fait état des changements des éléments de recevabilité pour les initiateurs de projet par rapport à la situation actuelle (en vigueur depuis le 23 mars 2018). Par la suite, chacune des activités a été classée en tant que statu quo, allègement ou resserrement en fonction des changements d'exigences en moins ou supplémentaire. Afin de mesurer ces effets, le coût des éléments requis (études, rapport d'analyse, etc.) est estimé. Les hypothèses permettant d'évaluer ces coûts sont décrites dans le tableau suivant :

**Tableau 3 : Hypothèse sur les coûts de production de documents**

Type de document	Hypothèses <sup>(1)</sup>	Coût estimé
<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan et devis</li> <li>Calendrier de réalisation</li> <li>Droit de propriété</li> <li>Plan de localisation</li> <li>Engagements relatifs à la réalisation de l'activité</li> </ul>	Documents produits et requis à la réalisation de l'activité, peu importe si une demande d'autorisation est déposée ou non. N'entraînent pas de coût supplémentaire pour l'initiateur de projet.	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantie financière et assurance civile</li> </ul>	2 % du coût du projet, sur la base d'un montant moyen de garantie financière exigée par le ministère de 167 500 \$.  Dans le cas d'une assurance civile, 0,01 % du montant de l'assurance sur la base d'une assurance moyenne de 4 750 000 \$.	475 \$ à 3 400 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des points de rejets</li> </ul>	Information complémentaire à des documents produits sans demande d'autorisation.  Requiert de 1 à 3 jours de travail par une équipe de 5 employés <sup>2</sup> .	1 700 \$ à 5 700 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse des variantes et justifications du lieu retenu</li> <li>Autorisations, attestation, lettre et résolution</li> <li>Évaluation des impacts économiques et environnementaux</li> </ul>	Information complémentaire à des documents produits sans demande d'autorisation.  Requiert de 1 à 5 jours de travail par une équipe de 5 employés.	1 700 \$ à 9 400 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure de contrôle, de suivi, d'entretien et de surveillances proposées</li> </ul>	Requiert de 1 à 10 jours de travail par une équipe de 5 employés.	1 700 \$ à 18 900 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des nuisances (odeurs, bruits)</li> <li>Modélisation des rejets atmosphériques et dans l'eau</li> </ul>	Requiert de 3 à 15 jours de travail par une équipe de 5 employés.	5 000 \$ à 28 300 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>Étude de caractérisation</li> <li>Rapport, fiche technique, procédés rédigés par un professionnel</li> </ul>	Requiert de 3 à 20 jours de travail par une équipe de 5 employés.	5 000 \$ à 37 800 \$

(1) Le temps de travail estimé correspond au temps de travail supplémentaire à réaliser afin de répondre aux exigences de la recevabilité

(2) L'équipe est constituée de deux professionnels et de trois techniciens. Selon les activités visées, les membres de l'équipe proviennent du domaine de génie civil, mécanique, électrique et chimique ou du domaine des sciences de la vie.

## 4.3 Avantages du REAFIE

### 4.3.1 Allègements concernant le traitement des autorisations

#### A) Changement de traitement : d'autorisation ministérielle à déclaration de conformité

Le REAFIE prévoit que certaines activités traitées en autorisation ministérielle soient désormais admissibles à une déclaration de conformité. Dans ce cas, le délai entre le dépôt de la demande et le moment à partir duquel l'activité peut débiter passe de 75 jours à 30 jours. En effet, le délai moyen de délivrance d'une autorisation ministérielle est évalué à 75 jours<sup>2</sup>. Ainsi, selon les hypothèses du modèle d'analyse, il est estimé que 15,1 % des demandes par année auparavant traitées en autorisation ministérielle seront traitées en déclaration de conformité<sup>3</sup>. Les initiateurs de projet visés par cet allègement bénéficieront donc d'un délai d'attente réduit pour commencer leurs activités et de frais de traitement moindres.

En effet, les frais exigibles pour une demande d'autorisation ministérielle en 2020 sont entre 692 \$ et 19 827 \$, pour un coût moyen d'environ 1 200 \$. Quant aux frais pour l'obtention d'une déclaration de conformité, ils sont de 295 \$<sup>4</sup>. Toutefois, le secteur agricole n'est pas affecté par ces frais, puisque les articles 2.2°a), 8.2 et 14.1 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE, indiquent que les demandes d'autorisation du secteur agricole sont exemptées de frais<sup>5</sup>. Ces économies pour les initiateurs de projet sont estimées à 0,38 M\$ par année (voir tableau 4).

La réduction du nombre de demandes et la responsabilisation des initiateurs de projet permettront au Ministère de concentrer ses efforts sur les projets à risque environnemental modéré, ce qui contribuera à accélérer le traitement des demandes d'autorisations ministérielles et permettra de mieux accompagner les demandeurs dans leur démarche.

#### B) Changement de traitement : d'autorisation ministérielle à exemption

Le REAFIE prévoit que certaines activités traitées en autorisation ministérielle soient désormais exemptées. Dans ce cas, il n'y a plus de délai relatif à la réalisation de l'activité, comparativement au délai d'obtention d'une autorisation ministérielle moyen évalué à 75 jours. Ainsi, selon les hypothèses du modèle d'analyse, il est estimé que 15,5 % des demandes par année auparavant traitées en autorisation ministérielle seront exemptées<sup>6</sup>.

Tel que mentionné plus haut, les frais pour une demande d'autorisation ministérielle variaient entre 692 \$ et 19 827 \$ en 2020, et leur coût moyen était d'environ 1 200 \$. Les initiateurs de projet visés par cet allègement n'auront plus ces frais à assumer. Toutefois, tel que mentionné à la section 4.3.1 A) du présent document, le secteur agricole n'est pas affecté par ceux-ci. Ces économies pour les initiateurs de projet sont estimées à 0,88 M\$ par année (voir tableau 4).

Le tableau suivant présente les économies relatives aux frais de tarification en moins qu'auront à déboursier les initiateurs de projet relativement au traitement de leurs activités dans le REAFIE.

---

<sup>2</sup> Livre vert : *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement*, p. 57.

<sup>3</sup> Voir l'annexe 2 pour les détails de l'analyse qualitative.

<sup>4</sup> À l'exception d'une déclaration de conformité pour une usine de béton bitumineux, dont les frais s'élèvent à 222 \$.

<sup>5</sup> À l'exception des sites d'étangs de pêche.

<sup>6</sup> Voir l'annexe 2 pour les détails de l'analyse qualitative.

**Tableau 4 : Économies relatives au traitement des autorisations pour les initiateurs de projet**

<b>Changement de statut</b>	<b>Proportion des demandes (%)</b>	<b>Économies (en M\$)</b>
Demande d'autorisation à déclaration de conformité	15,1	0,38
Demande d'autorisation à exemption	15,5	0,88
<b>Total</b>	<b>30,6</b>	<b>1,25</b>

Les économies relatives au niveau de traitement des autorisations visent 30,6 % des demandes annuelles. Les initiateurs de projet économiseront ainsi 1,25 M\$ annuellement en frais exigibles pour la délivrance de ces autorisations.

### **C) Formalisations d'activités**

Certaines activités sont encadrées par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, soit les activités susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement. Cet alinéa stipule :

« Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement [...] ».

La notion d'activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement ne distingue pas les facteurs devant mener à une autorisation aussi clairement que le prévoit le REAFIE. Les activités concernées ont été qualifiées de « formalisation d'activité ».

Ainsi, le REAFIE formalise certaines pratiques courantes, en recensant toutes les activités exemptées. À titre illustratif, près de 3,0 % des demandes d'autorisations reçues annuellement au MELCC, après une brève analyse du dossier, étaient exemptées<sup>7</sup>. Il s'agit d'un élément facilitant pour les initiateurs de projet, qui auparavant devaient contacter le MELCC afin de vérifier dans quel cas leur projet devait obtenir une autorisation ministérielle. Puisqu'ils ne devaient pas obtenir d'autorisation ministérielle et que le REAFIE indiquera explicitement cet élément, il s'agit d'un avantage au niveau de la prévisibilité et de la clarté pour les initiateurs de projet.

Cependant, la situation inverse est aussi possible, soit que certains initiateurs de projet aient fait une interprétation erronée du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE. Dans une situation où ils devaient faire une demande d'autorisation au MELCC, ces derniers ont réalisé des activités sans en obtenir l'autorisation. Ainsi, la formalisation de certaines activités par le REAFIE pourrait être considérée comme des resserrements par certains initiateurs de projet.

### **4.3.2 Allègements concernant la recevabilité**

Le REAFIE encadre l'ensemble des exigences relatives à la délivrance d'autorisations et de déclarations de conformité anciennement présentes dans plusieurs règlements. Le respect de ces exigences est conditionnel à la recevabilité de la demande, auquel cas la demande est considérée comme non recevable. Pour instaurer ce mécanisme de recevabilité, les renseignements et les documents exigés sont par conséquent énumérés dans le REAFIE.

<sup>7</sup> Voir l'annexe 2 pour les détails de l'analyse qualitative.

Or, la modernisation du régime d'autorisation procure des allègements dans la recevabilité. En effet, lorsque le REAFIE retire des documents en recevabilité par rapport à la situation actuelle, notamment des études et des rapports de professionnels. Il s'agit donc d'une économie pour les initiateurs de projet. Cela peut survenir lorsque le niveau de traitement a changé (voir section 4.3.1) ou lorsque, même si le niveau de traitement reste le même, des documents, renseignements ou autres ne sont plus demandés pour ce type d'activité. Ces économies sont présentées dans le tableau suivant :

**Tableau 5 : Économies relatives à la recevabilité pour les initiateurs de projet**

Type de changement	Proportion des demandes (%)	Économies (en M\$)
Demande d'autorisation	22,0	12,51 à 20,93
Déclaration de conformité	24,7	11,88 à 43,44
Exemption	17,2	9,61 à 35,27
<b>Total</b>	<b>63,8</b>	<b>33,99 à 99,64</b>

Sur la base des hypothèses établies concernant les coûts associés aux renseignements et documents exigés et de celles sur la répartition des autorisations, les allègements liés à la recevabilité sont estimés entre 33,99 M\$ et 99,64 M\$ par année. Ces allègements de coûts pour les initiateurs de projet proviennent en majeure partie des activités désormais visées par une déclaration de conformité.

### 4.3.3 La prise en compte des émissions de gaz à effet de serre

Dans le cadre d'un projet assujéti à une autorisation, les initiateurs de projet qui souhaitent réaliser des activités visées par l'annexe I du REAFIE seront assujettis aux exigences de la prise en compte des émissions de GES. Ces exigences permettront d'intervenir en amont des activités afin d'évaluer et de minimiser les émissions de GES de ces activités. Dans ce sens, les initiateurs de projet devront suggérer des mesures d'atténuation pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement de leur projet. Une mesure d'atténuation pourrait être, par exemple, de prévenir l'utilisation inutile de combustibles, particulièrement lors de la marche au ralenti des équipements. De plus, ces exigences permettront d'acquérir une meilleure connaissance de l'ensemble des émissions de GES au Québec, ce qui favorisera une action gouvernementale de lutte contre les changements climatiques plus efficace.

Ce mécanisme fera en sorte que l'émission des GES sera prise en compte lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale des activités et lors de leur autorisation. Ces nouvelles dispositions contribueront ainsi à l'atteinte des cibles ambitieuses de réduction des émissions de GES que s'est donné le Québec aux horizons 2030 et 2050.

### Économies d'énergie associées à l'adoption de technologies moins émettrices de GES pour les initiateurs de projet

Dans le cas où l'analyse des solutions de remplacement moins émettrices de GES mènerait un initiateur de projet à adopter une technologie plus propre, des bénéfices autres qu'environnementaux pourraient survenir, tels que les économies d'énergie. À titre d'exemple, les données relatives à l'installation d'un appareil à combustible carboneutre plutôt qu'une technologie plus polluante ont été utilisées. Ces données proviennent du programme ÉcoPerformance de Transition énergétique Québec (TEQ). Ce programme fournit de l'aide financière pour des projets d'efficacité et de conversion énergétiques. L'échantillon de la base de données de TEQ comporte huit projets s'échelonnant de 2014 à 2017, représentatifs des projets qui seront assujettis à la prise en compte des émissions de GES.

Bien que l'utilisation de technologies plus performantes sur le plan environnemental occasionne un surcoût au départ, ces nouvelles technologies procurent des économies d'énergie. Il est estimé que ce surcoût sera rentabilisé sur un horizon de sept ans en moyenne. Sur la base des projets évalués, il est estimé que ces technologies permettraient d'éviter l'émission de 12 339 tonnes de GES par année.

#### **4.3.4 Les autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation**

Les projets de recherche et d'expérimentation consistent soit en des travaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances, soit en des travaux visant à créer ou à améliorer des produits ou des procédés. Auparavant, la réalisation de projets pilotes aux fins de recherche et d'expérimentation était soumise aux mêmes exigences d'autorisation que les autres activités et projets à grande échelle visés par la LQE. Cette situation obligeait le MELCC à refuser certains projets lorsqu'ils ne respectaient pas les normes environnementales en vigueur. Par exemple, un projet de recherche dans le secteur des pâtes et papiers qui dépassait les rejets d'eaux usées permis par le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel ne pouvait pas être autorisé. Depuis l'adoption du nouvel article 29 de la LQE, les projets de recherche et d'expérimentation qui ne respectent pas les exigences environnementales établies en vertu de la LQE ou de ses règlements ont la possibilité d'obtenir une dérogation temporaire à ces exigences. Selon les estimations du MELCC, 12 demandes d'autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation par année seront en mesure d'en bénéficier. Cette ouverture vient favoriser l'innovation et le développement au sein des entreprises en élargissant le spectre de projets de recherche autorisés. Le REAFIE encadre ce type de demande.

#### **4.3.5 Les modifications aux autorisations**

Dans l'ancienne mouture de la LQE, le détenteur d'une autorisation devait faire une demande de modification de son autorisation lorsque les modifications envisagées avaient un impact sur l'environnement. Toutefois, le tarif exigé pour une modification représentait une fraction du coût de la demande d'autorisation.

Aux fins de simplification, les dispositions de la LQE, entrées en vigueur en mars 2018, s'appuient sur l'article 30 afin d'encadrer la plupart des modifications relatives aux autorisations délivrées par le MELCC. Le REAFIE spécifie les documents et renseignements à fournir au MELCC lors de toutes demandes de modifications faites en vertu de l'article 30 de la LQE.

En intégrant les documents et renseignements particuliers à fournir au MELCC lors d'une demande de modification d'autorisation dans le REAFIE, le MELCC harmonise la pratique des analystes des directions régionales puisque cette procédure était peu encadrée auparavant. En établissant clairement la procédure de modification, le REAFIE offrira à terme une meilleure prévisibilité aux détenteurs d'autorisation qui souhaitent faire une ou des modifications à celle-ci.

Désormais, au lieu de superposer les autorisations à chacune des modifications effectuées à l'autorisation, c'est l'autorisation d'origine qui sera modifiée. L'ensemble des renseignements et les détails relatifs aux modifications seront à l'intérieur d'un même document. Il sera dorénavant plus facile pour l'ensemble des intervenants ayant à faire référence à une autorisation de retrouver les renseignements voulus.

#### **4.3.6 Les autorisations générales**

La LQE a élargi l'application des autorisations générales à d'autres milieux que les milieux agricoles, offrant une meilleure planification des interventions et allégeant le fardeau administratif pour les municipalités locales et les MRC, ainsi que pour le MELCC. Le REAFIE balise les exigences liées à l'autorisation générale.

Il est ainsi estimé que 15 % des 310 APE qui étaient transmis annuellement au MELCC seront maintenant admissibles à une déclaration de conformité, soit 46 déclarations de conformité. Les 264 autres APE deviendraient des autorisations générales. De plus, il est estimé que, 20 demandes d'autorisation ministérielle par année deviendraient admissibles à une autorisation générale à la suite de l'adoption du REAFIE.

Avec les autorisations générales, une municipalité ou une MRC peut projeter ses travaux sur cinq ans et faire une demande unique, sans avoir à produire une nouvelle demande à chaque intervention. Pour ajouter

de nouveaux travaux à son autorisation générale, elle devra procéder en modification d'autorisation. Dans le cas d'une autorisation générale, les municipalités n'ont pas à payer de contribution financière en vertu du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Comparativement à une demande d'autorisation ministérielle, le dépôt d'une étude de caractérisation n'est plus exigé pour établir la recevabilité de certaines demandes d'autorisation générale. Le coût d'une étude de caractérisation peut varier, selon l'ampleur du projet, de 5 000 \$ à 37 800 \$. Pour ces 20 autorisations ministérielles, les coûts évités pour les municipalités et les MRC sont estimés entre 100 000 \$ et 756 000 \$ annuellement.

#### 4.3.7 Synthèse des avantages

Les activités peuvent bénéficier d'un allègement relatif au niveau de traitement, d'un allègement concernant les documents requis en recevabilité ou les deux. Ces allègements représentent des économies de 35,24 M\$ à 100,89 M\$ pour les initiateurs de projet. Le tableau suivant présente la synthèse des avantages évalués dans la présente analyse.

**Tableau 6 : Synthèse des avantages pour l'ensemble des initiateurs de projet**

<b>Changement de statut</b>	<b>Proportion des demandes (%)</b>	<b>Économies (en M\$)</b>
Allègement concernant le traitement des autorisations	30,6	1,25
Allègement concernant la recevabilité	63,8	33,99 à 99,64
Autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation	0,3	0,10 à 0,76
<b>Total</b>		<b>35,34 à 101,64</b>

## 4.4 Inconvénients du REAFIE

### 4.4.1 Resserrements concernant le traitement des autorisations

#### A) Changement de traitement : d'exemption à déclaration de conformité

Le REAFIE prévoit que certaines activités auparavant exemptées doivent désormais faire l'objet d'une déclaration de conformité<sup>8</sup>. Ce changement de traitement prend aussi en compte les activités auparavant admissibles à une déclaration d'activité à laquelle aucuns frais exigibles n'étaient associés et qui coûtera désormais 295 \$. Le tableau suivant présente les coûts associés à ces cas.

**Tableau 7 : Coûts relatifs au traitement des autorisations**

Statut de changement	Proportion des demandes (%)	Coûts (\$)
Exemption à autorisation ministérielle	0,4	22 100
Exemption à déclaration de conformité	0,9	12 300
<b>Total</b>	<b>1,4</b>	<b>34 400</b>

### 4.4.2 Resserrements concernant la recevabilité

Lorsque le REAFIE prévoit l'ajout de documents en recevabilité par rapport à la situation actuelle, il s'agit d'un coût pour les initiateurs de projet. Cela peut survenir lorsque le niveau de traitement a changé (voir section 4.4.1) ou lorsque, même si le niveau de traitement reste le même, des documents et renseignements en plus sont demandés pour ce type d'activité. Ces coûts sont présentés dans le tableau suivant :

**Tableau 8 : Coûts relatifs à la recevabilité pour les initiateurs de projet**

Type de changement	Proportion des demandes (%)	Coût (en M\$)
Demande d'autorisation	4,7	3,00 à 5,23

Parmi les demandes d'autorisations ministérielles resserrées, 50,4 % proviennent des activités de prélèvement d'eau, qui devront fournir un rapport et une fiche technique en plus.

### 4.4.3 La prise en compte des émissions de GES

#### Coûts d'analyse pour répondre aux exigences

L'obligation de prendre en compte les émissions de GES engendrera des coûts supplémentaires d'analyse pour les initiateurs de projet visés de deux manières, soit pour la quantification des émissions de GES et des coûts potentiels des modifications technologiques. Sur la base des demandes d'autorisation délivrées

<sup>8</sup> Voir l'annexe 2 pour les détails de l'analyse qualitative.

en 2014 et 2015, il est estimé qu'il y aurait moins de 24 projets par année qui seront assujettis à cette exigence, ce qui représente 0,5 % de l'ensemble des demandes d'autorisation ministérielle.

### **Coût associé à la quantification des émissions de GES**

Il est estimé, selon la complexité du projet et l'apport des guides d'accompagnements du MELCC, entre 4 800 \$ et 11 200 \$ le coût des analyses liées à la prise en compte des GES pour les initiateurs de projet. Le coût moyen annuel est estimé à 192 000 \$<sup>9</sup> pour l'ensemble des initiateurs de projet.

### **Coût potentiel des modifications technologiques**

À titre illustratif, un exemple d'évaluation de coût lié à la mise en place de technologie plus verte a été faite. Ainsi, sur la base des hypothèses de coûts relatives aux projets soutenus par TEQ, soit l'installation d'un appareil à combustible carboneutre plutôt qu'une technologie plus polluante, le surcoût associé est évalué à une somme entre 0,7 M\$ et 3,7 M\$. Toutefois, on estime que ce surcoût est rentabilisé sur un horizon de sept ans en moyenne notamment grâce aux économies d'énergie et aux différentes aides financières disponibles.

#### **4.4.4 Les autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation**

Les projets de recherche et d'expérimentation qui ne respectent pas les normes environnementales en vigueur auront à signaler les dispositions de la Loi ou les règlements auxquels ils sont susceptibles de déroger. Le coût de production de ce document est estimé à 33 \$. Il est évalué sur la base d'un temps de production d'une heure, au taux de 33 \$/h<sup>10</sup>. Selon les estimations du MELCC, 12 demandes d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation par année pourraient bénéficier de cette nouvelle ouverture offerte par le REAFIE. Cette disposition entraîne donc un coût annuel moyen de 396 \$/an pour l'ensemble des initiateurs de projet visés.

#### **4.4.5 Le gouvernement**

Les revenus issus de la tarification des autorisations seront affectés par le REAFIE. En effet, les initiateurs de projet qui souhaitent entreprendre certaines activités devant actuellement obtenir une autorisation ministérielle pourront désormais déposer une déclaration de conformité, ou être exemptés. Puisque les frais exigibles pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle sont supérieurs à ceux d'une déclaration de conformité ou d'une exemption, les revenus perçus par le MELCC seront affectés. Il est estimé que 1,25 M\$ en moins seront versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

---

<sup>10</sup> Le taux horaire est calculé sur la base du salaire horaire moyen au Québec pour les travailleurs entre 25 et 54 ans (<http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labr69f-fra.htm>) auquel on ajoute le coût des charges sociales imputées à l'employeur ([http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/guide\\_mesures\\_services/02\\_Generalites/02\\_2\\_Charges\\_sociales\\_imputees\\_year/2\\_2\\_charges\\_sociales\\_employeur.pdf](http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/02_Generalites/02_2_Charges_sociales_imputees_year/2_2_charges_sociales_employeur.pdf)).

#### 4.4.6 Les autorisations générales

Puisque les autorisations générales permettront de faire une planification à plus long terme (sur cinq ans), dans différents milieux et d'inclure plusieurs activités, certaines analyses devront faire l'objet d'une approbation par un professionnel. Ainsi, selon les caractéristiques du projet, une demande d'autorisation générale pourrait nécessiter un avis signé par un professionnel attestant que :

- les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques connues et des caractéristiques des cours d'eau concernés;
- les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques connues en attestant qu'il n'y aura pas d'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides.

Les coûts de ces attestations dépendent de l'envergure des projets. En émettant l'hypothèse que ces avis sont réalisés par une équipe de deux professionnels (biologistes et ingénieurs) et trois techniciens, il est évalué qu'un de ces avis nécessite entre deux jours et une semaine de travail à temps plein. Le coût d'un de ces avis oscille entre 1 700 \$ et 9 400 \$. En considérant que les 264 autorisations générales annuelles nécessiteraient ces avis professionnels, ces coûts se situeraient entre 448 800 \$ et 2 481 600 \$ pour l'ensemble des municipalités et MRC.

#### 4.4.7 Synthèse des inconvénients

Les activités peuvent être resserrées, c'est-à-dire nécessiter un niveau de traitement plus élevé ou un plus grand nombre d'éléments en recevabilité, ou les deux. Ces resserrlements représentent des coûts estimés entre 3,23 M\$ et 5,46 M\$ pour les initiateurs de projet. Le tableau suivant présente la synthèse des inconvénients évalués dans la présente analyse :

**Tableau 9 : Synthèse des inconvénients**

<b>Changement de statut</b>	<b>Proportion des demandes (%)</b>	<b>Coûts (en M\$)</b>
Resserrement concernant le traitement des autorisations	1,4	0,03
Resserrement concernant la recevabilité	4,7	3,00 à 5,23
Prise en compte des émissions de GES	0,5	0,20
Autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation	0,3	>0,01
<b>Total</b>		<b>3,23 à 5,46</b>

#### 4.5 Synthèse des impacts

L'adoption du REAFIE modifiera le traitement de 0,9 % des exemptions en déclarations de conformité et 0,4 % des exemptions en autorisations ministérielles. Cette modification au régime d'autorisation engendrera des coûts supplémentaires estimés à 34 400 \$ pour l'ensemble des initiateurs de projet. Par contre, le REAFIE diminuera le nombre de demandes d'autorisation annuel d'environ 30,6 %. Ces demandes d'autorisation seront dorénavant des déclarations de conformité (15,1 %) ou des exemptions (15,5 %). Le REAFIE aura donc un impact positif pour les initiateurs de projet en procurant des économies s'élevant à près de 1,25 M\$. Le tableau 10 suivant présente l'évaluation des impacts relatifs aux changements de traitement des demandes engendrés par le REAFIE évalués dans la présente analyse.

**Tableau 10 : Évaluation des impacts relatifs aux changements de traitement des demandes (autorisations ministérielles, déclarations de conformité, exemptions) engendrés par le REAFIE**

Type de traitement	Proportion des demandes (%)	Valeur (en M\$)
<b>Statu quo</b>	<b>68,0<sup>1</sup></b>	<b>0,03<sup>2</sup></b>
<b>Allègements</b>		
• Déclaration de conformité	15,1	0,38
• Exemption	15,5	0,88
<b>Somme allègements</b>	<b>30,6</b>	<b>1,25</b>
<b>Resserrements</b>		
• Autorisation ministérielle	0,4	(0,02)
• Déclaration de conformité	0,9	(0,01)
<b>Somme resserrements</b>	<b>1,4</b>	<b>(0,03)</b>
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>1,25</b>

(1) Inclut 300 déclarations d'activité qui deviennent des déclarations de conformité et 700 demandes d'autorisation pour lesquelles les seuils d'assujettissement ont été modifiés.

(2) Bien que le niveau de traitement demeure inchangé, les éléments de recevabilité requis sont parfois différents, et le résultat net est une économie annuelle de 30 000 \$.

Les modifications relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation proposées dans le REAFIE auront un effet positif pour les initiateurs de projet. En effet, 63,8 % verront leurs exigences relatives aux documents et renseignements requis allégées. Cet allègement représente, pour les initiateurs de projet, des économies estimées entre 33,99 M\$ à 99,64 M\$ par année. Toutefois, environ 4,7 % des demandes d'autorisation seront resserrées concernant la recevabilité, représentant un coût supplémentaire estimé entre 3,00 M\$ et 5,23 M\$. Bien qu'il en ressorte quelques resserrements, le REAFIE engendrera des économies nettes estimées entre 31,00 M\$ et 94,41 M\$ pour les initiateurs de projet. Le tableau 11 suivant présente l'évaluation des impacts relatifs à la recevabilité indiquée par le REAFIE évalués dans la présente analyse.

**Tableau 11 : Évaluation des impacts relatifs à la recevabilité (renseignements et documents nécessaires à l'analyse d'une demande) indiquée par le REAFIE**

Changement de la recevabilité	Proportion des demandes (%)	Valeur (en M\$)
<b>Statu quo</b>	<b>31,5</b>	-
<b>Allègements</b>		
• Demande d'autorisation	22,0	12,51 à 20,93
• Déclaration de conformité	24,7	11,88 à 43,44
• Exemption	17,2	9,61 à 35,27
<b>Somme allègements</b>	<b>63,8</b>	<b>33,99 à 99,64</b>
<b>Resserrements</b>		
• Demande d'autorisation	4,7	(3,00 à 5,23)
<b>Somme resserrements</b>	<b>4,7</b>	<b>(3,00 à 5,23)</b>
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>31,00 à 94,41</b>

## 4.6 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le REAFIE, dans l'ensemble, allège la recevabilité pour les initiateurs de projet. Par conséquent, ces derniers auront moins recours aux services de consultation des firmes de génie-conseil, d'agronomes et de biologistes. Ainsi, une part de ces économies pour les initiateurs de projet, variant entre 31,00 M\$ à 94,41 M\$, représentera des revenus annuels en moins pour ce type d'entreprise. Le REAFIE affectera donc l'emploi dans ce secteur. En contrepartie, la réduction des délais relatifs au démarrage des activités, la prévisibilité et la simplification du régime d'autorisation stimuleront l'activité économique.

**Tableau 12 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

<b>Nombre d'emplois touchés</b>	√
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés</b>	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
<b>Aucun impact</b>	
0	
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)</b>	
1 à 99	√
100 à 499	
500 et plus	

## **4.7 Consultation des parties prenantes**

### **Mise sur pied des tables de cocréation sectorielles**

À la suite de l'annonce en juillet 2018 de la mise sur pied de tables de cocréations sectorielles, de multiples parties prenantes et plusieurs ministères ont été consultés lors du chantier réglementaire portant principalement sur le REAFIE.

Les associations et les groupes qui ont été invités à participer aux consultations sont ceux qui avaient déposé un mémoire lors de la prépublication du RAMDCME, ceux qui avaient signifié leur intérêt à prendre part à la démarche, de même que ceux possédant une vision provinciale et représentant des intérêts multiples. De plus, l'ensemble des communautés autochtones du Québec et, les deux comités consultatifs nordiques ont été invités à participer aux travaux de cocréation.

### **Une consultation tout au long de la révision réglementaire**

Au cours de l'année 2019, le ministère a procédé, par le biais de tables de cocréation sectorielles, à une vaste consultation avec les différentes parties prenantes. Deux grandes phases de consultation ont été réalisées afin de recueillir les commentaires d'une centaine d'associations et de groupes à propos des activités à risque environnemental modéré, faible ou négligeable, ainsi que sur différents aspects reliés aux modalités des demandes d'autorisation. Près d'une douzaine de tables de cocréation sectorielles ont été tenues, regroupant des représentants des secteurs municipal, agricole, forestier, industriel et minier, ainsi que des groupes environnementaux, des communautés autochtones et des comités consultatifs nordiques. De plus, des rencontres ont été tenues avec 12 ministères et organismes. En somme, depuis le début de ce processus de consultation, près de 80 rencontres bilatérales ont eu lieu entre l'équipe dédiée au chantier du REAFIE et les participants des travaux de cocréation, afin d'approfondir les réflexions.

### **Une consultation sur les hypothèses de calcul de l'analyse d'impact réglementaire**

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif : pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies s'est tenue le 15 avril 2020.

Cette consultation s'est déroulée par visioconférence, a été enregistrée, puis partagée à l'ensemble des parties prenantes invitées à la consultation. Ainsi, l'Ordre des agronomes du Québec, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, l'Association des biologistes du Québec, l'Ordre des chimistes du Québec, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), l'Union des producteurs agricoles, la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ), Hydro-Québec, le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ), l'Association des constructeurs de routes et des grands travaux du Québec ainsi que l'Union des municipalités du Québec ont participé à cette consultation.

Par la suite, des commentaires ont été reçus de la part de trois organismes, soit le CPEQ, la FPFQ et l'APCHQ. De manière générale, bien que plusieurs hypothèses de coûts associés à la recevabilité aient été questionnées, les intervenants consultés ne se sont pas prononcés sur des frais précis. Certains avaient des commentaires pour des frais précis à un seul secteur d'activité pour certains documents, mais ces suggestions ne s'appliquaient pas avec la méthodologie agrégée retenue pour l'analyse. De plus, certains intervenants ont suggéré de majorer les salaires utilisés de 200 %. Toutefois, la source de données originale a été conservée, puisque d'autres intervenants ont confirmé la borne inférieure des coûts associés aux projets les plus simples.

Les trois organismes ont une préoccupation commune concernant l'identification d'un milieu humide ou hydrique. En effet, ils estiment devoir réaliser une étude de caractérisation afin d'identifier la présence d'un milieu humide ou hydrique sur les lieux prévus d'un projet. Toutefois, il ne serait pas nécessaire de produire une telle étude pour déterminer la présence d'un de ces milieux, puisque le MELCC a diffusé plusieurs guides permettant d'accompagner les initiateurs de projet dans leur démarche. Ainsi, les documents

« Guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional » et « Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, de littoral et des plaines inondables » permettront aux initiateurs de projet de déterminer les cas où leur projet est situé en milieu humide ou hydrique.

À la suite de la consultation, la présente analyse d'impact réglementaire a été modifiée afin de préciser le cadre de référence et les hypothèses de calcul, ainsi que pour y ajouter le détail des changements de traitement pour l'ensemble des activités visées par le REAFIE (voir annexe 2), cet ajout répond à une considération de la plupart des parties prenantes, et ces dernières pourront désormais se référer à un portrait sectoriel des changements qui les concernent.

## 5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le REAFIE ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME. L'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE prévoit des dispositions particulières pour les petites entreprises, afin de limiter les frais associés à leurs demandes d'autorisation.

## 6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le REAFIE entraîne de nombreux allègements pour les entreprises. Il incarne la volonté exprimée dans le livre vert *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement* visant à doter le Québec d'un régime d'autorisation environnementale clair, prévisible et optimisé, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement.

## 7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Les modifications réglementaires proposées s'insèrent dans la lignée de la modernisation des processus d'autorisation environnementale mise en œuvre par la Loi modifiant la LQE, laquelle s'inspire à différents égards des développements récents des politiques publiques en matière d'environnement adoptées dans d'autres provinces canadiennes ou États. À titre d'exemple, la prise en compte des changements climatiques au stade de la recevabilité d'une demande d'autorisation et l'identification d'activités en fonction du risque dans le REAFIE concordent avec ce que d'autres provinces ou États élaborent sur ces thèmes.

### **Prise en compte des changements climatiques dans les processus d'autorisation**

Plusieurs provinces ou États voisins du Québec ont déjà adopté de nouvelles dispositions prenant en compte la question des changements climatiques dans leur régime d'autorisation. Par exemple, l'État de New York a adopté en 2014 le « Community Risk Reduction and Resiliency Act » qui requiert la prise en considération des impacts des changements climatiques dans la conception de certains projets et dans la délivrance des autorisations. Ainsi, loin de freiner la croissance économique et la compétitivité des entreprises, l'intégration de la préoccupation de la réduction des émissions de GES dans les procédés et les technologies s'inscrit dans les créneaux porteurs d'avenir dans une économie plus résiliente et sobre en carbone.

D'autres initiatives confirment l'importance de l'enjeu des changements climatiques. Le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES instauré au Québec en 2013 est maintenant lié à celui de la Californie. La Regional Greenhouse Gas Initiative, qui intègre au sein d'un même programme de réduction des GES les efforts des États du Connecticut, du Delaware, du Maine, du Maryland, du

Massachusetts, du New Hampshire, de New York, du Rhode Island et du Vermont, confirme également l'intérêt de ces États voisins pour la lutte contre les changements climatiques.

### **Encadrements des activités en fonction du risque**

Au Canada, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont déjà entrepris la modernisation de leur régime d'autorisation environnementale en le modulant en fonction du risque environnemental que présentent les activités. Ces deux exemples soulignent, dans le contexte canadien, la pertinence de concentrer les efforts d'analyse et de contrôle sur les activités présentant les plus grands risques pour l'environnement, à l'instar de l'exercice qui est proposé dans le cadre des présentes modifications réglementaires.

Tout comme le régime québécois, le régime ontarien de protection de l'environnement n'avait fait l'objet, depuis les années 1970, d'aucune modification substantielle visant à l'actualiser au regard des nouveaux enjeux. Pour répondre à ce besoin, la Loi sur la protection de l'environnement (L.R.O. 1990, chapitre 19) a légalement dissocié, en 2010, les activités de faible risque de celles qui présentaient un risque modéré et modulé leurs encadrements réglementaires respectifs. La Colombie-Britannique distingue elle aussi, depuis 2004, deux niveaux de risque modulant le niveau d'encadrement des activités assujetties à la Loi sur la gestion de l'environnement (SBC 2003, chapitre 53) et au Règlement sur les rejets de contaminants (BC Reg. 320/2004).

Plusieurs États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tels que le Royaume-Uni, la France et l'Australie, ont eux aussi entrepris de vastes chantiers ou entamé des réflexions relatives à une meilleure adéquation entre le risque environnemental et le niveau d'encadrement juridique des activités.

## **8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. elles répondent à un besoin clairement défini;
2. elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable;
3. elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente;
4. elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

## **9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues pour les initiateurs de projet, notamment une page Web, la mise à jour de guides et un service en ligne. Il est prévu que le site Web soit mis à jour pour refléter la nouvelle réglementation.

De la formation est prévue à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE. Entre autres, plusieurs guides existants devront être mis à jour pour permettre l'application efficace de la nouvelle réglementation et en assurer une compréhension commune. De plus, le MELCC accompagnera les initiateurs de projet lors de leur demande d'autorisation afin de les orienter et ainsi de faciliter leur démarche.

Le REAFIE sera mis en vigueur en deux phases, soit la première le 31 décembre 2020 et l'autre le 31 décembre 2021. Dès la première phase d'entrée en vigueur, des formulaires pour les déclarations de conformité seront disponibles. Le MELCC compte mettre au point des services en ligne à partir desquels des formulaires électroniques devront être transmis. Pour ce qui est de l'accès aux formulaires de demande d'autorisation, ces derniers seront disponibles au moyen des services en ligne à partir de la deuxième phase de mise en vigueur du REAFIE en 2021. Finalement, les services en ligne permettront d'alimenter le registre public des demandes d'autorisation ministérielle et des déclarations de conformité prévu par la Loi modifiant la LQE. Toute personne aura ainsi accès à l'information concernant les projets se déroulant sur un territoire donné.

## 10. CONCLUSION

Le REAFIE prévoit une application d'un régime d'autorisation environnementale clair, prévisible et optimisé, et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. À la suite de l'adoption du REAFIE, le régime d'autorisation environnementale sera fonction du risque environnemental des activités et regroupera l'ensemble des activités dans un seul règlement. Ainsi, les activités à risque environnemental modéré seront assujetties à une demande d'autorisation ministérielle, les activités à risque environnemental faible devront faire l'objet d'une déclaration de conformité et les activités à risque environnemental négligeable seront exemptées de l'assujettissement. L'adoption du REAFIE donnera lieu à une réduction annuelle d'environ 30,6 % des demandes d'autorisation. Ces demandes d'autorisation seront dorénavant des déclarations de conformité (15,1 %) ou des exemptions (15,5 %). Le REAFIE aura donc un impact positif pour les initiateurs de projet en procurant des économies s'élevant à près de 1,3 M\$ en coût d'autorisation.

De plus, le REAFIE clarifie les documents exigés accompagnant une demande d'autorisation ministérielle ou une déclaration de conformité. En effet, le REAFIE établit pour chacune des activités à risque modéré et faible les exigences permettant de catégoriser la demande et la déclaration recevables par le Ministère. Bien qu'il en ressorte quelques resserrements, le REAFIE engendrera des économies nettes estimées entre 31,0 M\$ et 94,4 M\$ pour les initiateurs de projet. Les modifications relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation exigée par le REAFIE auront un effet positif pour les initiateurs de projet. En effet, 63,8 % des demandes d'autorisation verront leurs exigences relatives aux documents et renseignements requis allégées.

## 11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3823

## 12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA. 2016. *Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre réalisées par Environnement et Changement climatique Canada*. [En ligne]. [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2016/eccc/En14-202-2016-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/eccc/En14-202-2016-fra.pdf). Consulté le 4 juin 2018.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2011. *Loi sur la qualité de l'environnement*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 139 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2016. *Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 17 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2016. *Bilan 2015 du recyclage des matières résiduelles fertilisantes*. Québec, Direction des matières résiduelles, ISBN 978-2-550-76831-9, 30 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2016. *Analyse d'impact réglementaire du projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*. Québec, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, 39 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2015. *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement – Livre vert*. Québec, Gouvernement du Québec, 86 p.

## ANNEXE 1 : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS POUR LES ENTREPRISES

Le tableau suivant présente la synthèse des avantages pour les entreprises, considérant que 69,7 % des demandes sont effectuées par ces dernières (voir section 4.1). Les allègements concernant le traitement des autorisations affectent 21,3 % des demandes annuelles et représentent des économies de 0,87 M\$. De leur côté, les allègements concernant les documents demandés en recevabilité affectent 44,5 % des demandes annuellement, représentant des économies entre 23,69 M\$ à 69,45 M\$ en coût de production de documents évités. En somme, ce sont 46,0 % des demandes annuelles qui seront allégées, soit par le niveau de traitement, soit par les éléments requis lors du dépôt d'une demande. Cela représente des économies de 24,57 M\$ à 70,32 M\$ pour les entreprises.

**Tableau 13 : Synthèse des avantages pour les entreprises**

Changement de statut	Proportion des demandes (%)	Économies (en M\$)
Allègements concernant le traitement des autorisations	21,3	0,87
Allègements concernant la recevabilité	44,5	23,69 à 69,45
Autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation	0,2	-
<b>Total</b>	<b>46,0<sup>(1)</sup></b>	<b>24,57 à 70,32</b>

(1) Nombre total d'autorisations qui bénéficieront d'un allègement concernant le traitement ou la recevabilité. Certaines autorisations bénéficient d'un allègement dans les deux situations.

Le tableau suivant présente la synthèse des inconvénients pour les entreprises, considérant que 69,7 % des demandes sont effectuées par ces dernières (voir section 4.1). Les resserrements concernant le traitement des autorisations affectent 0,9 % des demandes annuelles, équivalant à des coûts de 8 600 \$. De leur côté, les resserrements concernant les documents demandés en recevabilité affectent 3,3 % des demandes annuellement, représentant des coûts entre 2,09 M\$ à 3,64 M\$ pour la production de documents. Les entreprises seront aussi affectées par l'ajout de la prise en compte des émissions de GES. Cela représente des coûts de 133 800 \$ répartis sur 17 demandes d'autorisation annuelles. De plus, les autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation affecteront environ huit demandes annuellement, équivalentes à des coûts de 3 300 \$. En somme, ce sont 9,5 % des demandes annuelles qui seront resserrées, soit par le niveau de traitement, soit par les éléments requis lors du dépôt d'une demande. Cela représente des coûts de 2,24 M\$ à 3,79 M\$ pour les entreprises.

**Tableau 14 : Synthèse des inconvénients pour les entreprises**

Changement de statut	Proportion des demandes (%)	Coûts (en M\$)
Resserrements concernant le traitement des autorisations	0,9	0,01
Resserrements concernant la recevabilité	3,3	2,09 à 3,64
Inconvénients de la prise en compte des émissions de GES	0,4	0,14
Autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation	0,2	>0,1
<b>Total</b>	<b>9,5<sup>(1)</sup></b>	<b>2,24 à 3,79</b>

(1) Nombre total d'autorisations qui subiront un resserrement concernant le traitement ou la recevabilité. Certaines autorisations peuvent être un resserrement dans les deux situations.

## Synthèse des impacts pour les entreprises

À la suite de l'adoption du REAFIE, les entreprises bénéficieront d'économies variant entre 22,33 M\$ et 66,53 M\$. Bien que les coûts supplémentaires pour les entreprises soient estimés entre 2,24 M\$ à 3,79 M\$, affectant environ 9,5 % des demandes d'autorisation, les économies relatives aux demandes d'autorisation réalisées par les entreprises s'élèvent entre 24,57 M\$ et 70,32 M\$.

**Tableau 15 : Synthèse des impacts pour les entreprises**

<b>Changement de statut</b>	<b>Proportion des demandes (%)</b>	<b>Économies (en M\$)</b>
Allègements	46,0	24,57 à 70,32
Resserrements	9,5	(2,24 à 3,79)
<b>Total</b>		<b>22,33 à 66,53</b>

## ANNEXE 2 : CHANGEMENT DE TRAITEMENT PAR ACTIVITÉS VISÉES PAR LE REAFIE

**Tableau 16 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE I, CHAPITRE II**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<b>Activités encadrées par d'autres lois ou règlements</b>					
49	Construction, travaux et activité sur le domaine de l'État	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
49	Construction et exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers, ou autres mélanges liquides d'hydrocarbure.	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
49	Activité réalisée sur le territoire d'une réserve aquatique, de biodiversité, écologique ou mis en réserve en vertu de la LCPN	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
49	Activités réalisées dans un l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
49	Application de pesticides conforme au code de gestion des pesticides autre que l'article 288.	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
49	Enfouissement de viandes non comestibles	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
49	Travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure dans un extincteur, un système d'extinction d'incendie ou appareil de réfrigération ou de climatisation	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
(1)	Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application				
(2)	Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.				

**Tableau 17 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE I, CHAPITRE III et TITRE II, CHAPITRE I**

Article	Activités prévues au REAFIE Principales caractéristiques	Traitement		Résultat	
		Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<b>Activités exemptées de manière générale</b>					
50	Activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la LQE	Exemption administrative	Exemption	Oui	Allègement
50	Activités réalisées conformément aux mesures de cessation d'activité exigées par le ministre (LQE, art. 31.0.5, 1 <sup>er</sup> alinéa)	Exemption administrative	Exemption	Oui	Allègement
50	Travaux de recherche et d'expérimentation à certaines conditions	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
50	Activités de recherche hors usine	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
50	Activités propres aux établissements d'enseignement sur leur terrain	Exemption administrative	Exemption	Non	Statu quo
50	Activités propres aux hôpitaux, aux cliniques et leurs laboratoires respectifs	Exemption administrative	Exemption	Non	Statu quo
50	Relevés techniques préalables à tout projet, sauf en les levés sismiques en milieu hydrique	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
50	Activités de concassage et de tamisage de sol arable, de sable, de gravier et de pierres naturelles lors de démantèlement et de construction	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
50	Certains travaux préalables à tout projet; spectacle ou événement utilisant un équipement pyrotechnique ou visant à reproduire ou amplifier le son; courses, essais ou spectacles de véhicules motorisés	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
50	Aménagement, entretien et démantèlement d'infrastructures linéaires	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
50	Séances de tirs intérieurs	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
50	Exploitation de tout établissement dont le seul rejet de contaminant est un rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel inférieur à 10 m <sup>3</sup> par jour dans un système d'égout encadré par le ROMAEU	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
50	Activité de démantèlement par brûlage de bâtiments installés sans droit sur le domaine de l'État	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
50	Remplacement ou modification d'équipements techniques pour les centrales hydroélectriques, les parcs éoliens ou d'énergie solaire	Demande de modification	Exemption	Non	Allègement
50	Culture des végétaux et des champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, sauf ceux assujettis aux articles 123, 124, 125	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
<b>Établissements industriels</b>					
52-58	Établissements industriels	Autorisation ministérielle	Autorisation Ministérielle	Non	Statu quo

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

**Tableau 18 : Analyse des changements de traitement pour le TITRE II, CHAPITRES II, III, et IV**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<b>Élimination et transfert de matières</b>					
<i>Installations d'élimination de matières résiduelles</i>					
59-61	Pratique l'élimination de matières résiduelles	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
62-63	Installation d'incinération notamment de viandes non comestibles	Déclaration d'activité	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
62-63	Établissement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé	Déclaration d'activité	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
64	Valorisation de matières résiduelles à titre de matériaux de recouvrement dans un LET ou un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conforme au REIMR	Non permise	Exemption	Non	Allègement
65	Centre de transfert de matières résiduelles visé au 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 139.2 du REIMR	Avis de projet	Exemption	Non	Allègement
<i>Enfouissement de branches, de souches, d'arbustes et d'espèces floristiques exotiques envahissantes</i>					
66	Enfouissement de branches, souches ou arbustes < 60 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
67	Enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur le site où elles sont enlevées	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
<i>Lieux d'élimination de neige</i>					
68-69	Élimination de neiges usées	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
<b>Activités Minières</b>					
70-72	Activités minières	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
73	Travaux d'excavation réalisés dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales sans aire d'accumulation	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
<b>Hydrocarbures</b>					
74-76	Activités relatives aux hydrocarbures (exploration, stockage et production) visées par la Loi sur les hydrocarbures	Soustraction réglementaire	Autorisation ministérielle	Non	Resserrement
77	Fermeture temporaire de puits d'hydrocarbures	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
77	Fermeture définitive d'un puits d'hydrocarbures	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
77	Reconditionnement d'un puits autorisé	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

**Tableau 19 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE II, CHAPITRES V, VI, VII et VIII**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<b>Scieries et usines de bois</b>					
78-79	Scierie et usine de bois	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
80-83	Production d'au plus 25 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
84-85	Scierie mobile installée sur un même lot pour une période d'au plus de 6 mois	Exemption administrative	Exemption	Non	Statu quo
<b>Production, transformation et stockage d'électricité</b>					
86-87	Production, transformation et stockage électrique	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
88	Énergie solaire situé sur les infrastructures existantes	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
88	Construction, exploitation et l'augmentation de puissance d'une centrale fonctionnant aux combustibles de puissance a pour effet de porte à 3 000 kW ou plus la puissance totale de la centrale.	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
<b>Gestion des sols contaminés</b>					
<i>Lieux d'élimination de sols contaminés</i>					
89-90	Établissement et l'exploitation d'un lieu élimination de sols contaminés	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
<i>Stockage, transfert et traitement de sols contaminés</i>					
91-94	Établissement et exploitation d'une installation de traitement de sols contaminés, d'un centre de transfert de sols contaminés, d'un centre lieu de stockage de sols contaminés.	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
<i>Traitement sur place et valorisation de sols contaminés</i>					
95-96	Traitement de sols contaminés sur le terrain d'origine de ces sols et valorisation de sols contaminés.	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
97-98	Sols avec concentration de contaminants égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du RPRT et une valorisation de sols contaminés < 10 000 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
99	Sols avec concentration de contaminants égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du RPRT et une valorisation de sols contaminés < 1 000 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
<b>Cimetières, crématoriums et établissements d'hydrolyse alcaline</b>					
100-101	Cimetières, crématoriums et établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
102-104	Établissement d'hydrolyse alcaline ayant un procédé nécessitant une température égale ou supérieure à 150 degrés et une pression égale ou supérieure à 400 kPa.	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

**Tableau 20 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE II, CHAPITRE IX, X et CHAPITRE XI (partie 1)**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<b>Carrières et sablières</b>					
106-109	Carrières et sablières	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
110	Agrandissement < 10 ha et > 150 m d'une habitation ou établissement public	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
111	Traitement en surface, n'est pas lavé surplace, < 100 000 tm	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
<b>Usines de béton</b>					
<i>Usines de béton bitumineux</i>					
114-115	Établissement et exploitation d'une usine de béton bitumineux	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
116	Établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux et la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation.	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité	Non	Allègement <sup>2</sup>
<i>Usines de béton de ciment</i>					
117-118	Établissement et exploitation d'une usine de béton de ciment	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
119-121	Établissement et exploitation d'une usine de fabrication de béton prêt à l'emploi.	Non permise	Déclaration de conformité	Non	Allègement
<b>Secteurs agricole et acéricole, étangs de pêche et secteur aquacole</b>					
<i>Culture de végétaux et de champignons</i>					
123	Culture du cannabis dans un bâtiment ou en serre	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Oui	Statu quo
123	Culture de végétaux et de champignons en serre ou en bâtiment $\geq 50\,000\text{ m}^2$	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Oui	Statu quo
124	Culture de végétaux et de champignons en serre ou en bâtiment $50\,000\text{ m}^2 >$ et $\geq 10\,000\text{ m}^2$	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Oui	Allègement
125	Culture de végétaux et champignon sur une parcelle en culture	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
125	Culture de végétaux et champignon en bâtiment ou en serre $< 10\,000\text{ m}^2$	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
(1)	Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application				
(2)	Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.				

**Tableau 21 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE II, CHAPITRE XI (partie 2)**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<i>Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage</i>					
128-129	Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
130-131	Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) est inférieure à 4 200 kg ;	Avis de projet	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
130-131	Passage dans une installation d'élevage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.	Avis de projet	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
132-133	Construction et modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales sur lieu d'élevage < 4 200 kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Avis de projet	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
134	Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage avec une gestion sur fumier solide dont la production annuelle P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> est inférieure ou égale à 1 600 kg	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
<i>Augmentation de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage</i>					
136-137	Toute augmentation et exploitation subséquente dans un lieu d'élevage de la production annuelle de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
138-139	Toute augmentation et exploitation subséquente dans un lieu d'élevage entre P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> > 1600 kg et < 4200 kg	Avis de projet	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
<i>Acériculture</i>					
140	Les activités acéricoles, 75 000 entailles et plus	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Oui	Statu quo
141	Les activités acéricoles ayant Entre 20 000 et 75 000 entailles	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Oui	Allègement
142	Les activités acéricoles ayant 20 000 entailles et moins	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
<i>Lavage de fruits et de légumes</i>					
143-144	Installation, modification ou exploitation sur un lieu d'élevage d'un système de lavage de fruits et légumes	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
145	Production avec superficie cumulative entre 5 et 20 ha	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Oui	Allègement
146	Installation, modification et exploitation d'un système de lavage de fruits et légumes pour superficies cumulatives ≤ 5 ha	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

**Tableau 22 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE II, CHAPITRE XI (partie 3) et TITRE III, CHAPITRE I**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<i>Sites d'étangs de pêche et sites aquacoles</i>					
147-148	Implantation et exploitation d'un site aquacole et étang de pêche commercial	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
149-150	Changement d'espèces de poissons entre omble chevalier, omble de fontaine, Truite arc-en-ciel, Truite brune, Touladi, Ouananiche et hybride de ceux-ci	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
151	Étang de pêche commerciale temporaire ou mobile	Autorisation ministérielle <sup>2</sup>	Exemption	Oui	Allègement
152	Implantation et exploitation d'un site aquacole pour la conchyliculture en milieu marin en suspension et sans nourrissage	Exemption administrative	Exemption	Oui	Statu quo
153	Implantation et exploitation d'un site pour l'algoculture d'algues indigènes en suspension et sans nourrissage	Exemption administrative	Exemption	Oui	Statu quo
<b>Prélèvements d'eau</b>					
156-158	Tout prélèvement d'eau au sens de l'article 31.74 de la LQE	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
160	Prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain sans utilisation des eaux pour usage ultérieur	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>3</sup>
160	Prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation alimenté naturellement	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
160	Prélèvement d'eau installation permanente pour fins de sécurité civile.	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
160	Prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un seul site de prélèvement	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Resserrement <sup>3</sup>
160	Prélèvement d'eau temporaire avec batardeau	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>3</sup>
161	Installation et remplacement de conduite pour le prélèvement d'eau destiné à la consommation	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
161	Installation, ajout et remplacement de réservoir servant au stockage des eaux souterraines pour le prélèvement d'eau destiné à la consommation	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
(1)	Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application				
(2)	Dans la majorité des cas, le MELCC émettait un avis de non-assujettissement.				
(3)	Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à resserrer ou alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.				

**Tableau 23 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE III, CHAPITRE II (partie 1)**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<b>Gestion des eaux</b>					
<i>Alimentation en eau</i>					
162-165	Établissement, modification ou extension d'un système d'aqueduc	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
170	Établissement, extension de toute partie d'un système d'aqueduc qui ne sert pas à traiter l'eau destinée à la consommation humaine	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
171-172	Établissement d'une station de pompage	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité	Non	Allègement <sup>2</sup>
171-172	Établissement d'une station de surpression	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité	Non	Allègement <sup>2</sup>
171-172	Établissement d'une station de surchloration	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité	Non	Allègement <sup>2</sup>
171-172	Établissement d'un réservoir	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité	Non	Allègement <sup>2</sup>
171-172	Remplacement d'un réservoir par un de plus grande capacité	Non permise	Déclaration de conformité	Non	Allègement
173-174	Installation de conduites, de réservoir, d'équipement, d'accessoires ou dispositif de traitement pour campement industriel temporaire ou système pour < 20 personnes	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
173	Établissement, modification et extension de conduite, réservoir, équipement, accessoire pour un seul bâtiment situé sur un lot sous la responsabilité d'un tiers	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
173	Installation ou modification d'un branchement au service pour un bâtiment	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
175	Système desservant > 20 personnes pour remplacement des équipements/installation pour une même capacité	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
176	Établissement, modification et extension d'un dispositif de traitement dans un bâtiment pour corriger une problématique de qualité de l'eau issue de ce bâtiment ou de son raccordement	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
177	Appareil et équipement destiné à traiter les eaux qui ne sont pas un système d'aqueduc	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
178	Tout appareil ou équipement destiné à retraiter l'eau d'aqueduc préalablement à son utilisation dans un procédé de production	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

(2) Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.

**Tableau 24 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE III, CHAPITRE II (partie 2)**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<i>Gestion et traitement des eaux usées</i>					
179-181	Établissement, modification ou extension d'un système d'égout	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
182-183	Exploitation d'un dispositif de traitement si ce système n'est pas un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées et non visées par le RETEURI	Non permise	Autorisation ministérielle	Non	Resserrement
184-187	Établissement ou extension d'un système d'égout servant à la collecte et au transport des eaux usées exploitées par une municipalité ou M/O	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité	Non	Allègement <sup>2</sup>
185-187	Modification à la station d'épuration exploitée par la municipalité ou le M/O encadrée par le ROMAEU	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité	Non	Allègement <sup>2</sup>
186-187	Aménagement d'équipement de traitement de boues de fosses septiques sur site d'une station d'épuration	Non permise	Déclaration de conformité	Non	Allègement
188	Établissement, modification ou extension d'un système d'égout dans un campement industriel temporaire sans causer de déversement dans l'environnement	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
189	Toute modification d'un système d'égout, sauf à un dispositif de traitement des eaux usées	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
190	Établissement ou modification d'un équipement de déshydratations des boues d'une station d'épuration	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
191	Ajout, remplacement d'une conduite servant à relier un seul bâtiment au système	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
192	Extension d'un système d'égout encadrée par une attestation d'assainissement	Non permise	Exemption	Oui	Allègement
193	Établissement et modification d'une fosse de rétention préfabriquée, non visé par le RETEURI	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
194	Établissement et modification d'un dispositif d'évacuation et de traitement destiné à desservir un bâtiment visé par le RETEURI	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
195-196	Appareil ou un équipement destiné à traiter les eaux usées qui n'est pas un système d'égout	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
197	Modification de tout appareil ou équipement destiné à traiter des eaux usées ayant fait l'objet d'une autorisation pour prévenir, diminuer et cesser le rejet de contaminants présents dans les eaux usées	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

(2) Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.

**Tableau 25 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE III, CHAPITRE II (partie 3)**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<i>Gestion et traitement des eaux usées (suite)</i>					
198-199	Installation et l'exploitation subséquentes d'un séparateur d'huile dont le débit d'effluent d'eaux usées rejeté à l'environnement est inférieur à 10 m <sup>3</sup> / jour	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
200-201	Installation et exploitation subséquentes d'un appareil ou équipement destiné à traiter les rejets des eaux de lavage d'un lave-auto avec débit/ jour < 10 m <sup>3</sup> rejeté à l'environnement	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
202-203	Installation et exploitation subséquentes d'une tour de refroidissement à l'eau dont l'effluent est rejeté à l'environnement avec capacité ≤ 700 tonnes de réfrigérants	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
204	Exploitation d'un équipement mobile de déshydratation des boues issues d'une installation de traitement des eaux usées	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
205	Installation et exploitation d'un séparateur d'huile sous les équipements électriques sous la responsabilité d'Hydro-Québec	Exemption administrative	Exemption	Non	Statu quo
205	Installation et exploitation de séparateur d'huile dont l'effluent est rejeté dans l'égout encadré par le ROMAEU	Exemption administrative	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
205	Tout type de séparateur d'huile dont l'effluent est rejeté dans une fosse de rétention conforme à la norme NQ 3682-901 ou à la norme CSA B66	Exemption administrative	Exemption	Non	Statu quo
205	Installation et exploitation de tout appareil destiné à traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
205	Installation d'une tour de refroidissement à l'eau dont l'effluent est rejeté dans un système d'égout	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
205	Rejet des eaux de lavage d'un lave-auto rejeté dans un système d'égout	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
205	Installation et exploitation d'un équipement destiné à traiter le rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel d'un volume < 10 m <sup>3</sup> /jour dans un système d'égout encadré par le ROMAEU	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
205	Installation et exploitation d'un équipement destiné à traiter le rejet d'eaux usées sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II à l'exception des activités concernant les lieux d'élevage et les sites aquacoles	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
206-207	Ouvrage municipal d'assainissement visant un débordement ou une dérivation des eaux usées	Non permise	Autorisation ministérielle	Non	Resserrement <sup>2</sup>
(1)	Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application				
(2)	Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.				

**Tableau 26 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE III, CHAPITRE II (partie 4)**

Article	Activités prévues au REAFIE Principales caractéristiques	Traitement		Résultat	
		Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<i>Gestion des eaux pluviales</i>					
209-211	Système de gestion des eaux pluviales (SGEP)	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Resserrement <sup>2</sup>
212	Établissement et extension d'un SGEP tributaire d'un système d'égout unitaire relié à une station d'épuration par une municipalité	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité	Non	Allègement <sup>2</sup>
213-214	Établissement et extension d'un SGEP non tributaire d'un système d'égout unitaire	Déclaration de conformité	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
215	Établissement et extension d'un système à l'extérieur du périmètre d'urbanisation d'une municipalité	Non permise	Exemption	Non	Allègement
215	Établissement et extension d'un SGEP dans un bassin versant occupé > 65 % couvert forestier et < 10 % par périmètre d'urbanisation	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Resserrement <sup>2</sup>
215	Établissement et extension d'un SGEP dont la superficie des surfaces drainées < 2 ha avec < 1 ha de surfaces imperméables	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
215	Extension d'un SGEP drainant un seul lot sur lequel un seul bâtiment principal est érigé	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
215	Installation, modification et extension d'un SGEP dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route visé par Loi sur la voirie	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
216	Toute modification à un SGEP à certaines conditions	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
217	Établissement, modification et extension d'un SGEP aménagé à des fins agricoles ou sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole pour les fossés	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
217	Établissement, modification et extension d'un SGEP aménagé à des fins agricoles ou sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole pour les égouts pluviaux et les dispositifs d'entreposage et traitement des eaux	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
217	Établissement, modification, extension d'un SGEP aménagé sur le site d'une activité visée au Titre II de la partie II en déclaration de conformité ou en exemption.	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
217	Modification et extension d'un SGEP aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissible à l'article 283	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

(2) Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à resserrer ou alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.

**Tableau 27 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE III, CHAPITRE III**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<b>Gestion des matières dangereuses et des déchets biomédicaux</b>					
<i>Matières dangereuses</i>					
219	Possession d'une matière dangereuse pour une période de plus de 24 mois	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Allègement <sup>2</sup>
220	Possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois lorsque cette matière ne requiert pas la tenue d'un registre selon RMD	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
221-224	Transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination pour les activités visées par la LQE art. 70,9	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Allègement <sup>2</sup>
225	Entreposage de matières dangereuses résiduelles pour valorisation ou élimination < 40 000 kg	Avis de projet	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
226	Entreposage de matière dangereuses résiduelles sur un site autorisé < 3 000 kg pour les municipalités et < 1 000 kg pour les autres	Déclaration d'activité	Exemption	Non	Allègement
<i>Déchets biomédicaux</i>					
228-229	Gestion de déchets biomédicaux (DBM)	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
230-231	Transport de > 5 kg de DBM	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
230-231	Entreposage de DBM hors du lieu exempté	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
230-231	Transport et entreposage de matières dangereuses résiduelles sauf dans la mesure où ils sont exemptés par l'article 232	Déclaration d'activité	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
232	Transport < 5 kg d'objets piquants médicaux ou domestiques	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
232	Transport < 100 kg de DBM / mois réalisé par le producteur des déchets	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
232	Transport < 100 kg d'objets piquants domestiques par mois	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
232	Récupération et entreposage d'objet piquant domestique effectués par l'exploitant d'un lieu de récupération de proximité	Exemption administrative	Exemption	Non	Statu quo
232	Entreposage de DBM sur le lieu de production	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
232	Entreposage de DBM dans le réseau de la santé et les services sociaux < 100 kg / mois pour chaque établissement	Exemption administrative	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
232	Traitement de DBM par désinfection par autoclave	Exemption administrative	Exemption	Non	Statu quo

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

(2) Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.

**Tableau 28 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE III, CHAPITRE IV (partie 1)**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<b>Stockage, utilisation et traitement de matières</b>					
<i>Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation</i>					
235-241	Valorisation de matières résiduelles	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
242-244	Installation de compostage d'animaux mort à la ferme ≤ 150 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
245-246	Épandage forestier des eaux douces usées et des boues aquacoles pour une production < 50 t de poissons	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
247-248	Épandage forestier des eaux douces usées et des boues aquacoles	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
247-248	Épandage sur un lieu d'élevage d'eaux douces usées, boues aquacoles	Déclaration d'activité	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
249-250	Activité de concassage, de tamisage et de stockage visant l'utilisation < 1 000 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
251-252	Établissement et exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles < 200 t / semaine et au maximum 300 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
253-254	Établissement et exploitation d'un centre de tri pour résidu de construction, démolition, rénovation < 60 m <sup>3</sup> /jour et volume < 300 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
255-257	Compostage dans un équipement thermophile fermé < 50 m <sup>3</sup>	Exemption administrative	Déclaration de conformité	Non	Resserrement
258	Stockage pour valorisation de débris de construction et de démolition, de résidus encombrants, de branches et de feuilles < 100 m <sup>3</sup> ou < 60 m <sup>3</sup> pour les feuilles stockées en vrac	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
259-260	Activités de stockage et conditionnement des résidus de balayage de rues en vue de leur valorisation	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
261	Stockage de déjection solide en amas avec un niveau de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> < 1 600 kg	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
262	Stockage de déjection animale solide en amas dans un champ cultivé	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
263	Épandage sur une parcelle en culture de déjection animale, eaux de laiteries de ferme, engrais minéraux, etc.	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
264	Stockage et épandage et stockage de résidus agricoles organiques < 150 m <sup>3</sup>	Exemption administrative	Exemption	Non	Statu quo
264	Stockage de matières résiduelles organiques pour alimentation animale	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
265	Installation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement exclusivement de feuilles mortes	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
266	Stockage et conditionnement de bois non contaminé	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

**Tableau 29 : Analyse des changements de traitement pour le TITRE III, CHAPITRE IV (partie 2)**

Article	Activités prévues au REAFIE Principales caractéristiques	Traitement		Résultat	
		Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
267	Compostage de matières résiduelles domestiques < 4 m <sup>3</sup>	Exemption	Exemption	Non	Statu quo
268	Compostage de matière résiduelles lorsqu'il est produit et utilisé par l'exploitant < 150 m <sup>3</sup>	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
270	Stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés pour valorisation < 2 000 pneus, < 135 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
271	Entreposage dans un bâtiment fermé de pneus hors d'usage ou usagés pour valorisation	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
272	Stockage de branches, souches et arbustes pour valorisation <100 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
272	Stockage de débris de construction et démolition pour valorisation < 100 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
273	Stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour le réemploi	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
274	Stockage par type de matières résiduelles pour valorisation (papier, carton, plastique, verre, textile ou métaux) < 300 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
275	Entreposage dans un entrepôt de matières résiduelles triées pour valorisation	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
276	Stockage de métaux pour valorisation < 100 m <sup>3</sup>	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
277	Activité de stockage, de concassage et de tamisage lors de travaux de démantèlement ou de construction	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
278	Stockage de matériaux granulaire en vue de leur valorisation	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
279	Stockage de pailis, copeaux de bois et terreau de type « tout usage »	Exemption administrative	Exemption	Oui	Statu quo
280	Construction et exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
281	Valorisation de matériaux granulaires	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
<i>Stockage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité</i>					
282	Stockage et entreposage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traités	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
283-284	Construction et exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
285	Stockage de bois traité neuf ou usagé pour une durée maximale de 2 semaines dans un commerce de gros ou de détails et stockage de bois traité sur le lieu de travaux de construction ou de démolition	Exemption administrative	Exemption	Oui	Statu quo
286	Stockage de bois traité neuf ou usagé < 50 m <sup>3</sup> dans un autre endroit qu'un commerce de gros ou de détail	Exemption administrative	Exemption	Oui	Statu quo

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

**Tableau 30 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE III, CHAPITRE IV (partie 3) et CHAPITRE V**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<i>Application de pesticides</i>					
288-289	Travaux comportant l'utilisation de pesticides	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
<b>Rejets atmosphériques</b>					
<i>Appareils et équipements destinés à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminants dans l'atmosphère</i>					
290-291	Appareil ou équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à cesser l'émission de contaminants dans l'atmosphère	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
292-293	Installation, modification ou exploitation de tout appareil destiné à prévenir, à diminuer ou à cesser le rejet de particules dans l'atmosphère	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
294-295	Modification de tout appareil destiné à prévenir, à diminuer, ou à cesser le rejet de contaminant dans l'atmosphère	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
296	Appareil ou équipement destiné à prévenir, à diminuer, à cesser le rejet de contaminant dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive et les embarcations à moteur ; tout appareil de combustion ou de moteur fixe à combustion interne	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
<i>Autres activités</i>					
297	Émission de contaminants à l'atmosphère provenant d'appareils de combustion ou de moteurs fixes à combustion interne < 3 000 kW	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
299-300	Construction, exploitation et modification à un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peintures	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
301	Utilisation < 5 L de peinture, solvant, durcisseurs ou catalyseurs / jour	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
301	Utilisation < 10 L de peinture, solvant, durcisseurs ou catalyseurs dans un endroit clôt avec captation de particules	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
(1)	Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application				

**Tableau 31 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE IV, CHAPITRE I (partie 1)**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<b>Milieus humides et hydriques</b>					
<i>Ensemble des milieux humides et hydriques</i>					
304-305	Interventions dans des milieux humides et hydriques	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
306	Gestion d'espèces floristiques exotiques envahissantes effectuée par bâchage entre 75 m <sup>2</sup> et 2 000 m <sup>2</sup>	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
307	Installation et retrait d'un ouvrage de prélèvement d'eau de surface	Soustraction réglementaire	Déclaration de conformité	Non	Resserrement
308	Travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'un chemin temporaire sans fossé pour un maximum de 3 ans	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
309	Travaux de forage pour recherche de substances minérales et travaux de forage géotechnique et géo sismiques en milieux humides	Soustraction réglementaire	Déclaration de conformité	Non	Resserrement
309	Travaux de forage pour recherche de substances minérales et travaux de forage géotechnique et géo sismiques en milieux hydriques	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
309	Démolition de murs de soutènement effectuée à des fins privées et résidentielles dans le cadre de l'aménagement d'une route	Soustraction réglementaire	Déclaration de conformité	Non	Resserrement
309	Démolition de murs de soutènement effectuée à des fins commerciales, industrielles ou publiques dans le cadre de l'aménagement d'une route	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
309	Démolition de murs de soutènement effectué à des fins privées, résidentielles, commerciales, industrielles et municipales d'une longueur d'au plus 100 m	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
309	Démolition de murs de soutènement effectué à des fins publiques (MTQ) d'une longueur d'au plus 100 m	Déclaration d'activité	Déclaration de conformité	Oui	Allègement
310	Gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes effectuées manuellement	Exemption administrative	Exemption	Non	Statu quo
310	Gestion d'espèces floristiques nuisible et d'espèces exotiques envahissantes effectuées par bâchage ≤ 75 m <sup>2</sup>	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
310	Retrait ou taille de végétaux morts ou endommagés	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
310	Ensemencement ou plantation de végétaux qui ne sont pas des espèces floristiques exotiques envahissantes	Exemption administrative	Exemption	Non	Statu quo
310	Retrait amoncellement de glace	Exemption administrative	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
310	Travaux manuels à des fins d'aménagement et de gestion de la faune	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Resserrement <sup>2</sup>

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

(2) Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à resserrer ou alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.

**Tableau 32 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE IV, CHAPITRE I (partie 2)**

Article	Activités prévues au REAFIE Principales caractéristiques	Traitement		Résultat	
		Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
310	Installation, utilisation et retrait d'instrument de mesure	Exemption administrative	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
310	Travaux de construction de bâtiments non résidentiels ne comportant pas de travaux d'excavation à des fins commerciales en plaine inondable	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
310	Travaux de construction de bâtiments non résidentiels ne comportant pas de travaux d'excavation à des fins privées en plaine inondable	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
310	Travaux de construction de bâtiments non résidentiels ne comportant pas de travaux d'excavation en milieux humides	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
310	Travaux de construction de bâtiments non résidentiels ne comportant pas de travaux d'excavation à des fins privées en rive et en littoral	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Resserrement <sup>2</sup>
310	Travaux de construction de bâtiments non résidentiels ne comportant pas de travaux d'excavation à des fins commerciales, industrielles et publiques en rive et littoral	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
310	Travaux d'entretien d'une infrastructure et tout bâtiment, ouvrage ou équipement réalisé sans faucardage	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
310	Travaux d'aménagement d'une structure érigée de faible empiètement	Exemption administrative	Exemption	Oui	Allègement <sup>2</sup>
310	Travaux d'aménagement d'une structure érigée de grand empiètement (notamment pour le transport énergétique)	Exemption administrative	Exemption	Oui	Resserrement <sup>2</sup>
310	Pose et retrait des glissières de sécurité	Autorisation ministérielle	Exemption	Oui	Allègement
310	Construction d'un chemin non imperméabilisé à certaines conditions	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
310	Aménagement d'un chemin d'hiver	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
310	Travaux de construction d'un ponceau d'une ouverture total d'au plus 4,5 m	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Resserrement <sup>2</sup>

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

(2) Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à resserrer ou alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.

**Tableau 33 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE IV, CHAPITRE I (partie 3)**

Activités prévues au REAFIE		Traitement		Résultat	
Article	Principales caractéristiques	Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<i>Milieux hydriques</i>					
311-312	Ensemble des milieux hydriques	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
313	Aménagement de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
314	Ouvrage temporaire pour la construction et l'entretien	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
315	Travaux de reconstruction et de démantèlement d'une route visé par la Loi sur la voirie	Déclaration d'activité	Déclaration de conformité	Oui	Statu quo
316	Travaux de construction de ponts, de ponceaux et bancs d'appui temporaire par la Loi sur la voirie	Déclaration d'activité	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
317	Travaux d'aménagement de tout ouvrage de stabilisation d'une route	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
318	Travaux d'entretien d'un cours d'eau et de curage : d'un cours d'eau totalisant 500 m linéaire par une MRC	Déclaration d'activité	Déclaration de conformité	Non	Resserrement <sup>2</sup>
318	Travaux d'entretien d'un cours d'eau et de curage : d'un cours d'eau totalisant 500 m linéaire par une municipalité	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
318	Travaux d'entretien d'un cours d'eau et de curage : d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé de voir publique	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
318	Travaux d'entretien d'un cours d'eau et de curage : sur une longueur d'au plus 30 m	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
319	Relevés sismiques nécessitant des explosifs réalisés dans une rive ou dans une plaine inondable exondée	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
320	Installation, modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
320	Travaux d'aménagement d'une largeur d'au plus 5 m, sur un lot, pour accès ou percées visuelles à des fins commerciales, industrielles et publiques	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
320	Travaux d'aménagement d'une largeur d'au plus 5 m, sur un lot, pour accès ou percées visuelles, un seul accès à un lac ou à un cours d'eau à des fins privées et résidentielles	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

(2) Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à resserrer ou alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.

**Tableau 34 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE IV, CHAPITRE I (partie 4)**

Article	Activités prévues au REAFIE Principales caractéristiques	Traitement		Résultat	
		Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
320	Travaux de construction d'un pont temporaire, amovibles ou de glace ayant une emprise en rive < 10 m	Exemption administrative	Exemption	Non	Resserrement <sup>2</sup>
320	Travaux de constructions, d'un abri de bateaux amovible ou d'un de quais flottants, sur pilotis, sur pieux, sur roues effectués à des fins privées et résidentielles	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Resserrement <sup>2</sup>
320	Travaux de constructions, d'un abri de bateaux amovible ou d'un de quais flottants, sur pilotis, sur pieux, sur roues effectués à des fins commerciales, industrielles ou publiques.	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
320	Aménagement d'un passage à gué ≤ 7 m	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
320	Installation ou démolition d'un exutoire avec un diamètre ≤ 620 mm	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
320	Installation ou retrait d'engins de pêche	Exemption administrative	Exemption	Oui	Statu quo
320	Construction d'un ouvrage de stabilisation d'un talus par voie mécanique ou d'alluvions sur le littoral	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
320	Construction de bâtiments résidentiels et ouvrage accessoires en plaine inondable	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
322	Récolte de plus de 50 % des arbres à des fins de récupération à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou du verglas	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
322	Récolte d'arbres d'au plus 50 % des arbres de 10 cm et plus	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
322	Aménagement d'un chemin non imperméabilisé avec emprise < 15 m	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
324	Aménagement forestier réalisé dans une forêt située hors du domaine de l'État sauf le drainage sylvicole	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
324	Travaux souterrains relatifs à des infrastructures d'utilité publique sauf le transport d'hydrocarbure	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
324	Aménagement d'un terrain à des fins récréatives, sauf les golfs et les campings	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
324	Aménagement ou remblai d'un bassin, d'un étang ou d'un lac artificiel d'au plus 300 m <sup>2</sup>	Exemption administrative	Exemption	Non	Statu quo
324	Déboisement relatif à la mise en culture d'une nouvelle parcelle ou agrandissement d'une parcelle existante	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
324	Structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau à des fins privées et résidentielles	Soustraction réglementaire	Exemption	Non	Statu quo
324	Structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau à des fins commerciales, industrielles et publiques	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement

(1) Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application

(2) Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à resserrer ou alléger les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.

**Tableau 35 : Analyse des changements de traitement pour les activités, TITRE IV, CHAPITRE I (partie 5) et CHAPITRE II**

Article	Activités prévues au REAFIE Principales caractéristiques	Traitement		Résultat	
		Avant	Après	Formalisation <sup>1</sup>	Statut
<i>Milieux humides</i>					
325	Vise uniquement les milieux humides qui ne sont pas situés dans le littoral ou dans la rive	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
326	Aménagement d'un chemin non asphalté à des fins d'aménagement forestier	Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Non	Allègement
327	Traitement sylvicole réalisé dans un milieu humide boisé, sauf le drainage sylvicole	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
327	Aménagement d'un chemin non asphalté dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
327	Travaux de construction, d'agrandissement ou de démolition de bâtiments résidentiels et accessoires	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
327	Démolition d'un bâtiment dans tout autre domaine bioclimatique	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
327	Déboisement et remise en culture d'une parcelle abandonnée depuis moins de 10 ans	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
327	Traitement sylvicole relatif au boisement et à l'entretien d'une parcelle agricole abandonnée depuis au moins 30 ans	Autorisation ministérielle	Exemption	Non	Allègement
327	Activités réalisées dans un milieu humide d'origine anthropique d'au plus 1 000 m <sup>2</sup>	Exemption administrative	Exemption	Non	Allègement <sup>2</sup>
<b>Activités réalisées à proximité de milieux humides et hydriques</b>					
328	Aménagement de fossés, de drains, d'égouts aménagés pour recueillir les eaux de ruissellement < 30 m d'une tourbière ouverte	Non permise	Autorisation ministérielle	Non	Resserrement <sup>2</sup>
328	Route à moins de 60 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sur une longueur d'au moins 300 m	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Resserrement <sup>2</sup>
329	Construction d'une nouvelle route (MTQ), si la gestion des eaux pluviales aux abords de la route permet d'éviter l'érosion du milieu concerné et la mise en suspension de sédiments	Déclaration d'activité	Déclaration de conformité	Non	Statu quo
<b>Construction sur un ancien lieu d'élimination</b>					
330-331	Construction sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles	Autorisation ministérielle	Autorisation ministérielle	Non	Statu quo
(1)	Une formalisation d'une activité correspond à une activité visée par le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qui n'est pas explicitement nommée dans la LQE ou son règlement d'application				
(2)	Bien que le niveau de traitement ne soit pas changé, des seuils ont été modifiés de manière à alléger ou resserrer les conditions d'une activité pour un même niveau de traitement.				

**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 